ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

JUILLET 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES –

JUILLET 2025

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025T01777	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	10/07/2025
2025T02218	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	25/07/2025
2025T02483	RUE BODINIER/RUE VALDEMAINE/RUE PARCHEMINERIE	01/07/2025
2025T02484	ROUTE D'EPINARD	01/07/2025
2025T02485	BD AUBRAC	01/07/2025
2025T02486	BD FOCH	01/07/2025
2025T02487	RUE PAUL LANGEVIN/RUE DE LA MADELEINE	01/07/2025
2025T02488	RUE DACIER	01/07/2025
2025T02489	RUE DES CAPUCINS	01/07/2025
2025T02490	AVENUE JEAN XXIII	01/07/2025
2025T02491	RUE PAUL LANGEVIN	01/07/2025
2025T02492	RUE PLANTAGENET	01/07/2025
2025T02493	BD JOSEPH BEDIER… ET RUE DES PONT DE CE	01/07/2025
2025T02494	RUE DES LICES	01/07/2025
2025T02495	QUAI ROBERT FEVRE ET AVENUE DES ARTS ET METIERS	01/07/2025
2025T02496	RUE DELAAGE	01/07/2025
2025T02497	RUE DU MAIL	01/07/2025
2025T02498	RUE DES ARENES	02/07/2025
2025T02499	RUE MARTIN LUTHER KING	02/07/2025
2025T02500	RUE JEAN MACE	02/07/2025
2025T02501	RUE DE LA MADELEINE	02/07/2025
2025T02502	RUE DU PRE-PIGEON	02/07/2025
2025T02503	RUE THIERS	02/07/2025
2025T02504	RUE DESMAZIERES	02/07/2025
2025T02505	BD ALBERT BLANCHOIN	02/07/2025
2025T02506	RUE BRESSIGNY	02/07/2025
2025T02507	RUE HANNELOUP	02/07/2025
2025T02508	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	02/07/2025
2025T02509	RUE HENRY GREVILLE	02/07/2025
2025T02510	BOULEVARD JEAN MOULIN	02/07/2025
2025T02511	AVENUE DS HAUTS DE SAINT -AUBIN	02/07/2025
2025T02512	AVENUE DES HAUTS DE SAINT-AUBIN	02/07/2025
2025T02513	BD JACQUELINE AURIOL	02/07/2025
2025T02514	RUE DU VOLLIER/MONTEE ST MAURICE	02/07/2025

2025T02515	PLACE KENNEDY	02/07/2025
2025T02516	RUE AUGUSTE MICHEL	02/07/2025
2025T02517	RUE CEZANNE	02/07/2025
2025T02518	RUE DE FREMUR	02/07/2025
2025T02519	BD DU ROI RENE/RUE TOUSSAINT	02/07/2025
2025T02520	CHEMIN DU BOIS BRAULT	02/07/2025
2025T02521	RUE BLAISE PASCAL	02/07/2025
2025T02522	BOULEVARD DU ROI RENE	02/07/2025
2025T02523	RUE EBLE	02/07/2025
2025T02524	RUE DE FLANDRE	02/07/2025
2025T02525	CHEMIN DE LA BOUTEILLERIE	02/07/2025
2025T02526	RUE SAINT-JACQUES	02/07/2025
2025T02527	RUE DE LA MEIGNANNE	02/07/2025
2025T02528	RUE DU NID DE PIE	02/07/2025
2025T02529	RUE SAINT-LEONARD	02/07/2025
2025T02530	RUE DES MORTIERS	02/07/2025
2025T02531	RUE DES PONTS DE CE/RUE FRANCOIS BESNARD	04/07/2025
2025T02532	BD FOCH/RUE HANNELOUP	02/07/2025
2025T02533	RUE VICTOR HUGO	04/07/2025
2025T02534	RUE BRESSIGNY	04/07/2025
2025T02535	RUE MAILLE	04/07/2025
2025T02536	RUE D'OSNABRUCK/RUE DE NORMANDIE/RUE DE L'ECRITURE/…	04/07/2025
2025T02537	MAIL DE LA POISSONNERIE/RUE BAUDRIERE/QUAI LIGNY/PONT DE VERDUN /QUAI DES CARMES	04/07/2025
2025T02538	AV MAURICE TARDAT	04/07/2025
2025T02539	PLACE FREPPEL	04/07/2025
2025T02540	RUE d'ANTIOCHE	04/07/2025
2025T02541	RUE DU PRE-PIGEON	04/07/2025
2025T02542	AV BESNARDIERE	04/07/2025
2025T02543	RUE DU QUINCONCE	04/07/2025
2025T02544	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	04/07/2025
2025T02545	RUE DE FREMUR	04/07/2025
2025T02546	BD ROBERT D'ARBRISSEL	04/07/2025
2025T02547	RUE DU MAIL	04/07/2025
2025T02548	RUE D'ASSAS	04/07/2025
2025T02550	BD ROI RENE	04/07/2025
2025T02551	PLACE LOUIS IMBACH	04/07/2025
2025T02552	RUE DU MAIL/RUE DES AIX	04/07/2025
2025T02553	AVENUE DE L'HOTEL DIEU	04/07/2025
2025T02554	AV VICTOR CHATENAY	04/07/2025
2025T02555	PASSAGE LORETTE	03/07/2025
2025T02556	RUE GABRIEL BARON	04/07/2025
2025T02557	BD DE STRASBOURG/RUE DE LETANDUERE	04/07/2025
2025T02558	RUE DES CORDELIERS	04/07/2025
2025T02559	RUE DES TROENES	04/07/2025
2025T02560	RUE DONADIEU DE PUYCHARIC/PROMENADE DU BOUT DU MONDE	04/07/2025
2025T02561	PASSAGE ROBERT SCHUMAN	04/07/2025
2025T02562	ESPLANADE DE LA GARE	04/07/2025
2025T02563	RUE ST JOSEPH	04/07/2025
2025T02564	BD DE STRASBOURG	04/07/2025

2025T02565	RUE BERANGER	04/07/2025
2025T02566	RUE ROGER SALENGRO	04/07/2025
2025T02567	RUE FAIDHERBE	04/07/2025
2025T02568	AV RENE GASNIER	04/07/2025
2025T02569	RUE BILLARD	04/07/2025
2025T02570	IMPASSE DE TOURNEMINE	04/07/2025
2025T02571	RUE PARCHEMINERIE/RUE D'IENA	04/07/2025
2025T02572	RUE DE LA DEVANSAYE	04/07/2025
2025T02573	RUE JEAN COMMERE	04/07/2025
2025T02574	ROUTE DE BOUCHEMAINE	04/07/2025
2025T02575	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	04/07/2025
2025T02576	RUE D'ANJOU	04/07/2025
2025T02577	BD ELISABETH BOSELLI	04/07/2025
2025T02578	QUAI ROBERT FEVRE ET AVENUE DES ARTS ET METIERS	04/07/2025
2025T02579	PLACE DU LYCEE	04/07/2025
2025T02580	PLACE CAMILLE CLAUDEL	07/07/2025
2025T02581	RUE DU COLOMBIER	07/07/2025
2025T02582	RUE DE LA LANDE	07/07/2025
2025T02583	BD ALLONNEAU	07/07/2025
2025T02584	RUE FULTON/RUE EBLE	07/07/2025
2025T02585	PROMENADE DU BOUT DU MONDE	07/07/2025
2025T02586	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY/RUE TOUSSAINT	07/07/2025
2025T02587	PONT DE LA BASSE CHAINE	07/07/2025
2025T02588	RUE LEON THULEAU	07/07/2025
2025T02589	RUE DU GENERAL BIZOT	07/07/2025
2025T02590	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	07/07/2025
2025T02591	RUE DE L'ABBE FREMOND	07/07/2025
2025T02592	BD DE STRASBOURG	07/07/2025
2025T02593	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	07/07/2025
2025T02594	PLACE ACADEMIE	07/07/2025
2025T02595	RUE DU FIGUIER	07/07/2025
2025T02596	AV PASTEUR	07/07/2025
2025T02597	RUE EVAIN	07/07/2025
2025T02598	BD DU ROI RENE	07/07/2025
2025T02599	RUE DE LETANDUERE/RUE FULTON	07/07/2025
2025T02600	RUE DU MUSEE/PLACE ST ELOI	04/07/2025
2025T02601	BD DES DEUX CROIX	08/07/2025
2025T02602	BD DE STRASBOURG	08/07/2025
2025T02603	BD CHARLES BARANGE	08/07/2025
2025T02605	RUE DE LA TANNERIE	08/07/2025
2025T02606	BD DE STRASBOURG	08/07/2025
2025T02607	RUE DU DAGUENET/BD BIRGE	08/07/2025
2025T02608	RUE DE LETANDUERE	08/07/2025
2025T02609	PASSAGE ROBERT SCHUMAN	08/07/2025
2025T02610	RUE FLORE	08/07/2025
2025T02611	AV PASTEUR	08/07/2025
2025T02612	RUE DE L'AUBEPIN	08/07/2025
2025T02613	RUE PAUL LANGEVIN	08/07/2025
2025T02614	BD JACQUES PORTET	08/07/2025
2025T02615	RUE ST NICOLAS	08/07/2025

2025T02616	RUE ST JOSEPH	08/07/2025
2025T02617	RUE RICHARD LENOIR, QUAI FELIX FAURE ET RUE VAUCANSON	08/07/2025
2025T02618	RUE DE Belgique	08/07/2025
2025T02619	RUE DES PONTS DE CE	08/07/2025
2025T02620	BD DE STRASBOURG/AV BESNARDIERE	08/07/2025
2025T02621	AVENUE BESNADIERE, RUE ANDRE BROUARD ET RUE DU MAINE	08/07/2025
2025T02622	RUE HENRI BOURICHE	08/07/2025
2025T02623	RUE GUSTAVE MAREAU	08/07/2025
2025T02624	RUE ANNE-MARIE BAUDIN/PLACE MARCEL VIGNE/RUE MARCEL VIGNE/RUE DE BELLE-BEILLE/…	08/07/2025
2025T02625	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	08/07/2025
2025T02626	RUE DU COMMERCE	08/07/2025
2025T02627	RUE ST MAURILLE	08/07/2025
2025T02628	RUE DE BELFORT	08/07/2025
2025T02629	AV DE CHANZY	08/07/2025
2025T02630	RUE ST JACQUES/BD CLEMENCEAU	08/07/2025
2025T02631	RUE DU DOCTEUR BONHOMME	08/07/2025
2025T02632	RUE RONSARD	08/07/2025
2025T02633	RUE BRESSIGNY	08/07/2025
2025T02634	PLACE STE CROIX	08/07/2025
2025T02635	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	08/07/2025
2025T02636	RUE SAUMUROISE/RUE JOACHIM DU BELLAY	08/07/2025
2025T02637	RUE SARRET TERRASSE	08/07/2025
2025T02638	IMPASSE DE TOURNEMINE	08/07/2025
2025T02639	RUE VOLTAIRE	08/07/2025
2025T02640	RUE DES PONTS DE CE	08/07/2025
2025T02641	AV DE LATTRE DE TASSIGNY	08/07/2025
2025T02642	RUE DE LA GARE	08/07/2025
2025T02643	RUE VOLNEY	08/07/2025
2025T02644	PLACE DE L'ACADEMIE	08/07/2025
2025T02645	RUE AUDUSSON	08/07/2025
2025T02646	RUE DU CLON	08/07/2025
2025T02647	RUE DESJARDINS	08/07/2025
2025T02648	RUE DE BRUXELLES	08/07/2025
2025T02649	RUE CHATEAUGONTIER	08/07/2025
2025T02650	SQUARE ST MANS	08/07/2025
2025T02651	RUE DE BRISSAC	08/07/2025
2025T02652	BD DE STRASBOURG	08/07/2025
2025T02653	AV DE LA CONSTITUTION	08/07/2025
2025T02654	RUE DU MAIL	08/07/2025
2025T02655	RUE VOLTAIRE	08/07/2025
2025T02656	RUE RABELAIS	08/07/2025
2025T02657	RUE DUPETIT THOUARS	08/07/2025
2025T02658	RUE CHAPERONNIERE	08/07/2025
2025T02659	RUE CUBAIN	08/07/2025
2025T02660	RUE ST EXUPERY	10/07/2025
2025T02661	ESPLANADE AUGUSTE CHUPIN/PLACE DU GRAND SERVIAL	10/07/2025
2025T02662	RUE DE PIGNEROLLES/RUE DE QUATREBARBES	08/07/2025
2025T02663	BD DU BON PASTEUR	10/07/2025
2025T02664	PONT CONFLUENCES	10/07/2025

2025T02665	RUE LOUIS GAIN	10/07/2025
2025T02666	RUE DU CHANOINE URSEAU	10/07/2025
2025T02667	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	10/07/2025
2025T02668	RUE ST MAURILLE	10/07/2025
2025T02669	RUE CHAUSSEE ST PIERRE	10/07/2025
2025T02670	BD GASTON DUMESNIL/PLACE MONPROFIT/BD GEORGES CLEMENCEAU	10/07/2025
2025T02671	RUE D'OSNABRUCK	10/07/2025
2025T02672	RUE SAUMUROISE/B JACQUES MILLOT	10/07/2025
2025T02673	PLACE STE CROIX	10/07/2025
2025T02674	PLACE CHANOINE BACHELOT	10/07/2025
2025T02675	RUE DU NID PIE	10/07/2025
2025T02676	AV JEANNE D'ARC	10/07/2025
2025T02677	RUE DES LILAS	10/07/2025
2025T02678	AV NOTRE DAME DU LAC	10/07/2025
2025T02679	RUE HAUTE DES BANCHAIS	10/07/2025
2025T02680	RUE BLAVIER/RUE DES BANCHAIS	10/07/2025
2025T02681	RUE DE REAUMUR	10/07/2025
2025T02682	RUE BERANGER	10/07/2025
2025T02683	RUE DE PIGNEROLLES/RUE DE QUATREBARBES	10/07/2025
2025T02684	AV DE LATTRE DE TASSIGNY	10/07/2025
2025T02685	RUE JEAN BODIN	10/07/2025
2025T02686	RUE DE JEMMAPES	10/07/2025
2025T02687	SQUARE SAINT-MANS	10/07/2025
2025T02688	RUE LOUIS GAIN	10/07/2025
2025T02689	RUE GEORGES BRASSENS	10/07/2025
2025T02690	RUE BOISNET	10/07/2025
2025T02691	RUE GABRIEL LECOMBRE	10/07/2025
2025T02692	RUE PAUL LANGEVIN	10/07/2025
2025T02693	RUE DU MAINE/RUE PLANTAGENET	10/07/2025
2025T02694	AVENUE PASTEUR	10/07/2025
2025T02695	RUE GUSTAVE MAREAU	10/07/2025
2025T02696	BD DESCAZEAUX	10/07/2025
2025T02697	RUE DELAAGE	10/07/2025
2025T02698	RUE RAVENEL	10/07/2025
2025T02699	RUE DE LA CENSERIE	10/07/2025
2025T02700	RUE DE LA MADELEINE	10/07/2025
2025T02701	BD JEAN MOULIN	10/07/2025
2025T02702	BOULEVARD DE L'ECCE HOMO	10/07/2025
2025T02704	AV PASTEUR	10/07/2025
2025T02705	RUE GABRIEL BARON	10/07/2025
2025T02706	RUE DE PIGNEROLLES	11/07/2025
2025T02707	RUE DE LA LANDE	11/07/2025
2025T02708	RUE ALEXIS AXILETTE	11/07/2025
2025T02709	BD GALLIENI/BD LYAUTEY/SQUARE LYAUTEY	11/07/2025
2025T02710	PLACE JULES DAUBAN	15/07/2025
2025T02711	RUE DES ROSERAIES	15/07/2025
2025T02712	RUE BERNIER/RUE HENRI BOURICHE	15/07/2025
2025T02713	RUE ROGER SALENGRO/RUE EDOUARD VAILLANT	15/07/2025

2025T02714	RUE RONSARD/RUE LOUIS LEROY	15/07/2025
2025T02715	RUE BRAULT	15/07/2025
2025T02716	RUE DE LA CENSERIE/RUE AUGUSTE MICHEL	15/07/2025
2025T02717	RUE DU COMMERCE	15/07/2025
2025T02718	RUE LA BRUYERE	15/07/2025
2025T02719	PLACE MONPROFIT	15/07/2025
2025T02720	RUE DE LA DEVANSAYE	15/07/2025
2025T02721	BD CARNOT	15/07/2025
2025T02722	AV MONTAIGNE	15/07/2025
2025T02723	SQUARE DES CAPUCINS	15/07/2025
2025T02726	RUE PAUL LANGEVIN	15/07/2025
2025T02727	PROMENADE DU BOUT DU MONDE	15/07/2025
2025T02728	RUE VICTOR HUGO	15/07/2025
2025T02729	RUE d'ANTIOCHE	15/07/2025
2025T02730	RUE DU PORT DE L'ANCRE	15/07/2025
2025T02732	RUE FULTON/RUE EBLE	15/07/2025
2025T02733	AVENUE JEAN XXIII	15/07/2025
2025T02734	BD RAMON	15/07/2025
2025T02735	RUE DU HAUT ROCHER	15/07/2025
2025T02736	BD GALLIENI/BD LYAUTEY/SQUARE LYAUTEY	17/07/2025
2025T02737	RUE DE JEMMAPES	17/07/2025
2025T02738	RUE LAINE LAROCHE	17/07/2025
2025T02739	RUE D'ASSAS	17/07/2025
2025T02740	RUE HAUTE DE RECULEE	17/07/2025
2025T02741	BD AUBRAC	17/07/2025
2025T02742	VOIE DES BERGES	17/07/2025
2025T02743	BD DU DOYENNE	17/07/2025
2025T02744	BD FOULQUES NERRA	17/07/2025
2025T02745	BD DE GAULLE	17/07/2025
2025T02746	AV PATTON	17/07/2025
2025T02747	BD DU ROI RENE	17/07/2025
2025T02748	BD DE L'ECCE HOMO	17/07/2025
2025T02749	RUE DE LA CHALOUERE	17/07/2025
2025T02750	RUE LE NOTRE	17/07/2025
2025T02751	BD DESCAZEAUX	17/07/2025
2025T02753	RUE DE LA GARE	17/07/2025
2025T02754	RUE LARDIN DE MUSSET	17/07/2025
2025T02755	RUE BERANGER	17/07/2025
2025T02756	RUE D'ALSACE	17/07/2025
2025T02757	BD JEAN MOULIN	17/07/2025
2025T02758	RUE DE LA POISSONNERIE	17/07/2025
2025T02759	RUE SAUMUROISE	17/07/2025
2025T02760	AV DENIS PAPIN	17/07/2025
2025T02761	QUAI GAMBETTA	17/07/2025
2025T02762	RUE DU CANAL	17/07/2025
2025T02763	RUE BOISNET	17/07/2025
2025T02764	RUE DESJARDINS	17/07/2025
2025T02765	RUE ST AUBIN	17/07/2025
2025T02766	RUE JEAN ZAY	17/07/2025

2025T02767	RUE DE VILLOUTREYS	17/07/2025
2025T02768	BD JOFFRE	17/07/2025
2025T02769	AV JEAN JOXE	17/07/2025
2025T02770	RUE JEAN LECUIT	17/07/2025
2025T02771	PROMENADE DU BOUT DU MONDE	17/07/2025
2025T02772	AVENUE DU LAC DE MAINE	17/07/2025
2025T02773	PLACE MARENGO	17/07/2025
2025T02774	RUE JEAN BRAC	17/07/2025
2025T02775	RUE DE LA CHALOUERE	17/07/2025
2025T02777	RUE DE LA MADELEINE	17/07/2025
2025T02778	RUE JEAN DE LA FONTAINE	17/07/2025
2025T02779	AV DE LA CONSTITUTION	17/07/2025
2025T02780	RUE DE LA DEVANSAYE	17/07/2025
2025T02781	RUE PAUL HENRY/AVENUE DU GENERAL FOY	21/07/2025
2025T02782	AVENUE JEAN JOXE	21/07/2025
2025T02783	RUE JEAN MACE	21/07/2025
2025T02784	ROUTE D'EPINARD	21/07/2025
2025T02785	RUE JEANNE QUEMARD	21/07/2025
2025T02786	RUE FLORENT CORNILLEAU	21/07/2025
2025T02787	BD AUBRAC	21/07/2025
2025T02788	RUE DE LA MEIGNANNE	21/07/2025
2025T02789	PLACE DE LA DAUVERSIERE	21/07/2025
2025T02790	RUE DE LA POISSONNERIE	21/07/2025
2025T02791	AVENUE DU LAC DE MAINE	21/07/2025
2025T02792	RUE EDISON	21/07/2025
2025T02793	RUE PLANTAGENET	21/07/2025
2025T02794	RUE DU HARAS	18/07/2025
2025T02795	RUE DE LA GENVRIE	18/07/2025
2025T02796	RUE BERNIER	18/07/2025
2025T02797	BD ROBERT SCHUMAN	18/07/2025
2025T02798	SQUARE GASTON ALLARD	18/07/2025
2025T02799	SQUARE FLORA TRISTAN	18/07/2025
2025T02800	BD ROBERT D'ARBRISSEL	18/07/2025
2025T02801	PLACE DOCTEUR BICHON	21/07/2025
2025T02802	AV DE LA CONSTITUTION	21/07/2025
2025T02803	BD GASTON RAMON	21/07/2025
2025T02804	AV JEAN JOXE	21/07/2025
2025T02805	PLACE ACADEMIE	21/07/2025
2025T02806	RUE EBLE	21/07/2025
2025T02807	ECHANGEUR DE BELLE-BEILLE	22/07/2025
2025T02808	BD ST MICHEL	22/07/2025
2025T02809	RUE DE LA GARELLE	22/07/2025
2025T02810	RUE LEON THULEAU	22/07/2025
2025T02811	BOULEVARD FOULQUES NERRA	22/07/2025
2025T02812	RUE BODINIER	22/07/2025
2025T02813	RUE MONTRIEUX	22/07/2025
2025T02814	RUE DU HARAS	22/07/2025
2025T02815	SQUARE FLORA TRISTAN	22/07/2025
2025T02816	BD DUNANT	22/07/2025

2025T02817	RUE ROBERT LE FORT	22/07/2025
2025T02818	AV VICTOR CHATENAY	22/07/2025
2025T02819	RUE VALDEMAINE	23/07/2025
2025T02820	AVENUE DU ONZE NOVEMBRE 18	23/07/2025
2025T02821	RUE ANNE-MARIE BARBREAU	23/07/2025
2025T02822	PLACE PIERRE MENDES France	23/07/2025
2025T02823	RUE PILASTRE	23/07/2025
2025T02824	RUE MILLET	23/07/2025
2025T02825	RUE DU MAIL	23/07/2025
2025T02826	RUE BEAUREPAIRE	23/07/2025
2025T02827	RUE MAURICE SUARD	23/07/2025
2025T02828	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	23/07/2025
2025T02829	ESPLANADE GARE	23/07/2025
2025T02830	RUE RABELAIS	23/07/2025
2025T02831	RUE ALEXANDRE FLEMING	23/07/2025
2025T02832	RUE DU COMMERCE	24/07/2025
2025T02833	RUE DES PONTS DE CE	24/07/2025
2025T02834	RUE PAUL BERT	25/07/2025
2025T02835	AV DENIS PAPIN	24/07/2025
2025T02836	AVENUE BESNADIERE	25/07/2025
2025T02837	RUE DE BELLEFONTAINE	24/07/2025
2025T02838	RUE BRESSIGNY	24/07/2025
2025T02839	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	24/07/2025
2025T02840	AV PASTEUR	24/07/2025
2025T02841	PL ACADEMIE	24/07/2025
2025T02842	RUE PAUL LANGEVIN	24/07/2025
2025T02843	RUE DU COMMERCE	24/07/2025
2025T02844	RUE DE VILLOUTREYS	23/07/2025
2025T02845	RUE LOUIS DOLBEAU	25/07/2025
2025T02848	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	25/07/2025
2025T02849	CHEMIN BAS D'EPINARD	24/07/2025
2025T02850	RUE DESMAZIERES	25/07/2025
2025T02851	AVENUE DE CONTADES	25/07/2025
2025T02852	BOULEVARD DAVIERS	25/07/2025
2025T02853	RUE SAINT-MARTIN	25/07/2025
2025T02854	RUE ROGER CHAUVIRE	25/07/2025
2025T02855	BOULEVARD DE LA MARIANNE	25/07/2025
2025T02856	RUE SAINT-JULIEN	25/07/2025
2025T02857	RUE GUITET	25/07/2025
2025T02858	RUE CHEVRE	28/07/2025
2025T02859	RUE DU MARGAT	28/07/2025
2025T02860	AVENUE VICTOR CHATENAY	28/07/2025
2025T02861	ALLEES GEORGES POMPIDOU	28/07/2025
2025T02862	RUE DESMAZIERE ET RUE DE LA MADELEINE	28/07/2025
2025T02863	RUE DE MESSINE/RUE SAINT-LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN/RUE DU COLOMBIER	28/07/2025
2025T02864	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	28/07/2025
2025T02865	RUE DES URSULES	28/07/2025
2025T02866	PLACE MONSEIGNEUR CHAPPOULIE/RUE DU CHANOINE URSEAU/RUE DU PARVIS SAINT MAURICE/RUE SAINT CHRISTOPHE	28/07/2025

2025T02867	ROUTE D'EPINARD/BOULEVARD JEAN MOULIN	28/07/2025
2025T02868	BOULEVARD DAVIERS	28/07/2025
2025T02869	RUE FLORENT CORNILLEAU/RUE FORT DE VAUX	28/07/2025
2025T02870	RUE DE LA DEVANSAYE	28/07/2025
2025T02871	BD MARECEHAL LYAUTEY ET SQUARE DU MARECHAL LYAUTEY	28/07/2025
2025T02872	RUE DU MAIL/RUE DES AIX	29/07/2025
2025T02873	BD FOULQUES NERRA/AV YOLANDE D'ARAGON/BD G. CLEMENCEAU	29/07/2025
2025T02874	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/ BD PIERRE DE COUBERTIN	29/07/2025
2025T02875	RUE GERICAULT/BD ESTIENNE D'ORVES	29/07/2025
2025T02876	PLACE VICTOR BERNIER	29/07/2025
2025T02877	RUE EMILE BORDIER	29/07/2025
2025T02878	RUE YVONNE	29/07/2025
2025T02879	PLACE DE L'ACADEMIE	29/07/2025
2025T02880	BD JOSEPH BEDIER… ET RUE DES PONT DE CE	29/07/2025
2025T02881	RUE CONDORCET	29/07/2025
2025T02882	RUE TARIN	29/07/2025
2025T02883	RUE MIRABEAU	29/07/2025
2025T02884	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	29/07/2025
2025T02885	RUE DESJARDINS	29/07/2025
2025T02886	AVENUE DENIS PAPIN	29/07/2025
2025T02887	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR	29/07/2025
2025T02888	RUE PIERRE BROSSOLETTE	29/07/2025
2025T02889	RUE BOISNET	29/07/2025
2025T02890	RUE VICTOR HUGO	29/07/2025
2025T02891	RUE DE LA MEIGNANNE	31/072025
2025T02892	RUE BERNIER	31/072025
2025T02893	PLACE DE L'ACADEMIE	31/072025
2025T02894	AV NOTRE DAME DU LAC	31/072025
2025T02895	RUE MAILLE	31/072025
2025T02896	RUE DELAAGE	31/072025
2025T02897	AV PASTEUR	31/072025
2025T02898	RUE JEAN MACE	31/072025
2025T02899	RUE ROUSSEAU	31/072025
2025T02900	RUE JEAN PERRIN	31/072025
2025T02901	RUE D'ALSACE/PLACE RALLIEMENT	31/072025
2025T02902	RUE ST AUBIN	31/072025
2025T02903	RUE DACIER	31/072025
2025T02904	BD HENRI DUNANT/RUE DU ROUSSILLON/RUE LEZIN GOYER	31/072025
2025T02905	RUE DE LA PICOTIERE	31/072025
2025T02906	PLACE DU TERTRE	31/072025
2025T02907	AV DENIS PAPIN	31/072025
2025T02908	AV NOTRE DAME DU LAC	31/072025
2025T02909	BD FOULQUES NERRA/AV YOLANDE D'ARAGON/BD G. CLEMENCEAU	31/072025
2025T02910	RUE SAINT-LAZARE/RUE DACIER/RUE MANTELON/…	31/072025
2025T02911	BD AYRAULT	31/072025
2025T02912	PLACE ACADEMIE	31/072025
2025T02913	RUE DU CHENE BELOT	31/072025
2025T02914	CALE DE LA SAVATTE	31/072025

2025T02915	RUE DES DEUX HAIES	31/072025
2025T02916	RUE ROBERT LE FORT	31/072025
2025T02917	RUE VOLNEY	31/072025
2025T02918	RUE DE LA CHALOUERE	31/072025
2025T02919	RUE SAUMUROISE	31/072025
2025T02920	AV TURPIN DE CRISSE	31/072025
2025T02921	RUE JEAN BODIN	31/072025
2025T02922	RUE DE BELLE-BORNE	31/072025
2025T02923	RUE JEAN BODIN	31/072025
2025T02924	RUE DUPETIT THOUARS	31/072025
2025T02925	RUE LAREVELLIERE	31/072025
2025T02926	AVENUE VAUBAN/RUE EBLE	31/072025
2025T02927	RUE DE CHARNACE	31/072025
2025T02928	RUE ALBERIC DUBOIS	31/072025
2025T02929	RUE PIERRE BROSSOLETTE	31/072025
2025T02930	RUE DE L'ECRITURE	31/072025
2025T02931	RUE DU MARGAT	31/072025
2025T02932	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	31/072025
2025T02933	RUE CHEF DE VILLE	31/072025
2025T02934	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	31/072025
2025T02935	BD LUCIE ET RAYMON AUBRAC	31/072025
2025T02936	BD GENERAL DE GAULLE/PLACE KENNEDY/BD DU ROI RENE/ PLACE ACADEMIE/RUE TOUSSAINT	31/07/2025
2025T02937	RUE DE VILLEMORGE	31/072025
2025T02938	RUE BERNIER	31/072025
2025T02939	BD AYRAULT/BD DU BON PASTEUR	31/072025
2025T02940	RUE BARDOUL	31/072025
2025T02941	RUE DE BELGIQUE	31/072025
2025T02942	RUE BRESSIGNY	31/072025
2025T02943	RUE FLORE	31/072025
2025T02944	RUE DESJARDINS	31/072025
2025T02945	RUE ST SAMSON/ALLEES GEORGES POMPIDOU/RUE DU PRE-PIGEON	31/072025
2025T02946	BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY	31/072025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T01777MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers en raison de la manifestation "Tour de France Féminin"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, y compris l'espace en falun sur une surface de 40 m de long et 25 m de large
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Meignanne, dans sa partie comprise entre le Boulevard Georges Clémenceau et la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur
- Rue Dacier, dans sa partie comprise entre le 3 Rue Dacier et le Boulevard Georges Clémenceau
- Place du docteur Bichon
- Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Négrier et la Place du Docteur Bichon
- Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Négrier et la Rue des Greniers Saint-Jean, en direction de la Maine
- Rue Bigot, dans sa partie comprise entre la Place du Docteur Bichon et la Rue Lefrançois
- Rue Gauvin
- Rue Lefrancois, parking de l'Ecole Sainte-Thérèse compris
- Place Sainte-Thérése
- Rue Bichat
- Rue Mantelon
- Place La Rochefoucauld Liancourt, dans sa partie comprise entre la Rue Gay Lussac et l'Avenue des Arts et Métiers
- Place du Tertre Saint-Laurent, dans sa partie située dans l'alignement du reposoir
- parking Quai du Roi de Pologne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 27/07/2025 à 12 h 00 et jusqu'au 28/07/2025 à 21 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf pour les véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 28/07/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Jean Jeanneteau
- Quai Gambetta
- Boulevard du général de Gaulle.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 19 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiatc.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 28/07/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Pont de la basse Chaîne
- Bretelle de sortie Pont de la basse Chaîne
- Bretelle entrée Pont de la basse Chaîne
- Boulevard Foulques Nerra
- Avenue Yolande d'Aragon, dans sa partie comprise entre le Boulevard Gaston Dumesnil et le Boulevard Foulques Nerra
- Esplanade Jean-Claude Antonini, dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du Bon Pasteur
- Rue Justicière
- Rue de la Tannerie, dans sa partie comprise entre la Rue Justicière et la Rue de la Coulée
- Boulevard Gaston Dumesnil
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Meignanne, dans sa partie comprise entre le Boulevard Georges Clémenceau et la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur
- Place du docteur Bichon
- Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Négrier et la Place du Docteur Bichon
- Rue Bigot, dans sa partie comprise entre la Place du Docteur Bichon et la Rue Lefrançois
- Rue Gauvin
- Rue Lefrancois
- Place Sainte-Thérése
- au niveau du rond-point Place Sainte-Thérése
- Rue Bichat
- Rue Mantelon
- Rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la Rue Christophe Colomb et la Place du Docteur Bichon
- Boulevard Daviers, dans le sens vers le Pont de la Basse Chaine et dans la partie comprise entre la Rue Négrier et la Rue des Greniers Saint-Jean.

La circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 21 h 00, à l'exclusion au fur et à mesure du passage des coureurs.

Article 4 - Double sens de circulation : **Le 28/07/2025**, un double sens de circulation est mise en place, **Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Olivier et l'Avenue de l'Hôtel de Dieu.**

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 21 h 00.

Sauf pour les véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 5 - Circulation interdite : **Le 28/07/2025** la prescription suivante s'applique, :

- entrée Parc Terra Botanica, dans sa partie comprise entre l'entrée du personnel et le rond-point Terra Botanica
- Boulevard Elisabeth Boselli, dans sa partie comprise entre le Boulevard Adrienne Bolland et la D107
- Boulevard Jacqueline Auriol, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et la D107
- Rue Jacqueline Pertus, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking Relais des Hauts de Saint-Aubin et le Boulevard Jacqueline Auriol
- Boulevard Lucie et Raymond Aubrac
- Boulevard Jean Jeanneteau
- Place Jean Moulin, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Boulestreau et le Pont Jean Moulin
- Boulevard Jean Moulin
- Pont Jean Moulin
- D323 Bretelle vers le Centre Commercial, Rond-Point Ramon, sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Bretelle entrée vers Nantes , rond-point Ramon, Sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Bretelle depuis le Pont de la haute Chaîne, vers D323 Sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Bretelle depuis le Boulevard Ayrault, vers D323 Sens 1 Paris vers Nantes en provenance du Boulevard Carnot
- D323 Bretelle vers le Boulevard Ayrault, vers D323 Sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Bretelle sortie vers le Centre-Ville, Sens 1 Paris vers Nantes, Place Molière
- D323 Quai Ligny entrée, Sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Sortie vers Château, Sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Quai Ligny entrée, Sens 1 Paris vers Nantes
- D323 Bretelle sortie Quai du Roi de Pologne, Sens 2 Nantes vers Paris
- Quai du Roi de Pologne
- D323 Bretelle entrée Château, Sens 2 Nantes vers Paris
- D323 Bretelle sortie vers Centre-Ville, Sens 2 Nantes vers Paris, Quai Ligny
- D323 Bretelle sortie vers Centre Hospitalier, Sens 2 Nantes vers Paris
- Quai Gambetta
- D323 Bretelle entrée D323 Place Molière, sens 2 Nantes vers Paris

- D323 Bretelle Entrée vers Aquavita, Sens 2 Nantes vers Paris, au niveau de Icepark
- D323 Entrée vers MIN, Sens 2 Nantes vers Paris, au niveau de l'Esthua
- D323 Sortie 15 vers Centre Commercial Rond-Point Ramon, Sens 2 Nantes vers Paris
- Entrée Parking bus Quatrebarbes, Place de l'Académie
- Boulevard du général de Gaulle
- Rond-Pöint Rue de la Meignanne
- Rue des Forces Francaises de l'Intérieur
- Rue Dacier.

La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 19 h 00, à l'exclusion au fur et à mesure du passage des coureurs.

Article 6 - Circulation interdite : **Le 28/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 21 h 00 Boulevard Mirault.

Sauf pour les véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 7 - Sens interdit (ou sens unique) : **Le 28/07/2025,** un sens unique est institué **de 6 h 00 à 21 h 00 Avenue Yolande d'Aragon, vers le Boulevard du Bon Pasteur, dans sa partie comprise entre le Boulevard Foulques Nerra et le Boulevard du Bon Pasteur.**

Article 8 - Double sens de circulation : **Le 28/07/2025**, la circulation sera mise en double sens, **Rue Grégoire Lachèse. Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 21 h 00.**

Article 9 - Changement de sens de circulation : **Le 28/07/2025**, un changement de sens de circulation est institué **Rue de Pignerolles. Ces dispositions sont applicables de 15 h 00 à 18 h 30.**

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02218MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de la manifestation "Accroche-Coeurs 2025"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 18/09/2025 la prescription suivante s'applique :
- Place La Rochefoucauld Liancourt ;
- Quai Monge.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 01/09/2025 à 6h 00 au 18/09/2025 à 12 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 15/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 10/09/2025 à 6 h 00 au 15/09/2025 à 18 h 00, Boulevard Gaston Dumesnil, sur l'espace en falun au niveau du Théâtre le Quai.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 15/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 11/09/2025 à 6 h 00 au 15/09/2025 à 18 h 00, Boulevard Daviers, sur 25 m entre le passage piétons en face de l'entrée de la Pépinière Artistique Daviers et le 14 Boulevard Daviers.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 13/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 11/09/2025 à 17 h 00 au 13/09/2025 à 23 h 00, Rue de la Coulée.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 12/09/2025 à 8 h 00 au 14/09/2025 à 20 h 00, Place de la Paix, sur les 6 places de parking en face de la Résidence La Paix.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 12/09/2025 à 14 h 00 au 14/09/2025 à 19 h 00, Cale de la Savatte**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue de la Tannerie, sur 10 places de parking en face du 3 à 5 Rue de la Tannerie (les plus proches de l'entrée de l'Ecole Grégoire Bordillon) ;
- Place Gregoire Bordillon, sur le parking entre la Rue Tharreau et le 45 Place Grégoire Bordillon (passage piéton compris), **sauf véhicule du marché autorisé (samedi 13/09/2025 de 5 h 00 à 14 h 00).**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 13/09/2025 à 6 h 00 au 14/09/2025 à 21 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 12/09/2025 à 18 h 00 au 14/09/2025 à 19 h 00, Rue Auguste Michel, sauf place PMR**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Boulevard Arago
- Boulevard Henri Arnauld, dans sa partie comprise entre la Rue de la Coulée et le Quai des Carmes
- Quai des Carmes
- Quai Robert Fèvre
- Avenue des Arts et Métiers.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 12/09/2025 à 9 h 00 au 14/09/2025 à 18 h 30.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 10 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Place Molière ;
- Rue Plantagenêt, dans sa partie comprise entre la Rue de la Poissonnerie et la Place Molière.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions s'appliquent :

Le vendredi 12/09/2025 de 18 h 00 à 00 h 30 le samedi 13/09/2025
Le samedi 13/09/2025 de 10 h 30 à 00 h 30 le dimanche 14/09/2025

Article 11 - Circulation interdite : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Quai Monge
- Boulevard Arago
- Boulevard du Ronceray
- Boulevard Henri Arnauld
- Rue des Carmes
- Quai des Carmes
- Rue Garnier, y compris le parking
- Rue Beaurepaire
- Pont de Verdun
- Quai Robert Fèvre
- Avenue des Arts et Métiers

- Rue Baudrière, dans sa partie comprise entre la Rue de la Poissonnerie et le Pont de Verdun
- Quai Ligny, Bretelle de sortie de la Voie des Berges vers Coeur de Maine
- Quai Ligny, Bretelle d'entrée de la Voie des Berges depuis le Pont de Verdun
- Place du Ralliement
- Rue de la Roë, dans sa partie comprise entre la Place du Ralliement et la Rue Bodinier
- Quai Gambetta, bretelle de sortie vers la Place Molière.

La circulation des véhicules est interdite .

Ces dispositions s'appliquent :

Le vendredi 12/09/2025 de 18 h 00 à 00 h 30 le samedi 13/09/2025
Le samedi 13/09/2025 de 10 h 30 à 00 h 30 le dimanche 14/09/2025
Le dimanche 14/09/2025 de 10 h 30 à 18 h 30

Sauf riverains sur présentation d'un justificatif

Article 12 - Circulation interdite : **À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 16/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Mail de la Poissonnerie ;
- Rue Justicière, dans sa partie comprise entre le parking du Théâtre Le Quai et le Boulevard Gaston Dumesnil.

La circulation des véhicules est interdite du 10/09/2025 à 13 h 30 au 16/09/2025 à 12 h 00.

Article 13 - Circulation interdite : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Boulevard Gaston Dumesnil, dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du Bon Pasteur
- Bretelle de sortie du Boulevard Foulques Nerra vers le Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard du Bon Pasteur, dans sa partie comprise entre la bretelle d'entrée sur le Boulevard Foulques Nerra et le Boulevard Henri Arnauld.

La circulation des véhicules est interdite .

Ces dispositions s'appliquent :

Le vendredi 12/09/2025 de 18 h 00 à 00 h 30 le samedi 13/09/2025
Le samedi 13/09/2025 de 10 h 30 à 00 h 30 le dimanche 14/09/2025

Sauf riverains sur présentation d'un justificatif

Article 14 - Circulation interdite : **À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 13/09/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Rue de la Roë, dans sa partie comprise entre la Rue Bodinier et la Place Molière
- Rue Parcheminerie
- Rue Valdemaine
- Rue Bodinier
- Rue petite Romaine
- Rue Freslon.

La circulation des véhicules est interdite du 12/09/2025 à 19 h 00 au 13/09/2025 à 00 h 30.

Article 15 - Circulation interdite : **À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 13/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Coulée.**

Ces dispositions s'appliquent :

Le jeudi 11/09/2025 de 20 h 00 à 23 h 30
Le vendredi 12/09/2025 de 20 h 00 à 23 h 30
Le samedi 13/09/2025 de 12 h 00 à 22 h 00

Article 16 - Circulation interdite : **À compter du 13/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Henri Legludic, dans sa partie comprise entre la Place du Tertre Saint-Laurent et le 15 Rue Henri Legludic ;
- Rue Gay Lussac.

La circulation des véhicules est interdite .

Ces dispositions s'appliquent :

Le samedi 13/09/2025 de 11 h 00 à 20 h 30
Le dimanche 14/09/2025 de 11 h 00 à 18 h 30

Article 17 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Henri Legludic, dans sa partie comprise entre la Place du Tertre Saint-Laurent et le 15 Rue Henri Legludic ;
- Rue Gay Lussac.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions s'appliquent :

Le samedi 13/09/2025 de 11 h 00 à 20 h 30
Le dimanche 14/09/2025 de 11 h 00 à 18 h 30

Article 18 - Interdiction de stationnement : **Le 13/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Saint-Jean, dans sa partie comprise entre la Rue Godard Faultrier et la Rue Auguste Michel ;
- Rue Godard Faultrier, dans sa partie comprise entre le Boulevard Arago et la Rue Saint-Jean.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 23 h 30.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 19 - Circulation interdite : **Le 13/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Saint-Jean, dans sa partie comprise entre la Rue Godard Faultrier et la Rue Auguste Michel ;
- Rue Godard Faultrier, dans sa partie comprise entre le Boulevard Arago et la Rue Saint-Jean.

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 30.

Article 20 - Changement de sens de circulation : **A compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025**, un changement de sens de circulation est instauré, **Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mail et la Place Molière.**

Ces dispositions s'appliquent :

Le vendredi 12/09/2025 de 18 h 00 à 00 h 30 le samedi 13/09/2025
Le samedi 13/09/2025 à 10 h 30 à 00 h 30 le dimanche 14/09/2025

Article 21 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 22 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 23 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 24 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 25 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02483TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bodinier, Rue Valdemaine et Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bodinier, Rue Valdemaine et Rue Parcheminerie, en raison de réparation de pavé en traversée de route**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Mesure libre circulation : A compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025, inversion du sens de circulation, Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 3 - Mesure libre circulation : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

double sens de circulation pour les riverains

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025** la prescription suivante s'applique **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02484 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Route d'Épinard et Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T01944 GM/TX en date du 26/05/2025,
Considérant la demande des entreprises [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route d'Épinard et Boulevard Jean Moulin, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T01944 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 09/07/2025 et jusqu'au 22/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite à **l'intersection de la Route d'Épinard et du Boulevard Jean Moulin.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 09/07/2025 et jusqu'au 22/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jean Moulin jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol et Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue du général Lizé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02485 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et Boulevard Jean Jeanneteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T01988TXGM en date du 27/05/2025,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et Boulevard Jean Jeanneteau, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T01988TXGM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Les 08/07/2025 et 24/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Chemin de la Gatelière jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. :
Article 3 - Neutralisation de voie : **Les 08/07/2025 et 24/7/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Chemin de la Gatelière jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : **Les 8/07/2025 et 24/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et**
- **Boulevard Jean Jeanneteau.**

La circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 5 - Déviation : **Les 08/07/2025 et 24/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **:**

- **Boulevard Jacqueline Auriol, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin**
- **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Jean Moulin**
- **Boulevard Jean Moulin, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Place Jean Moulin.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02486 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Foch et Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Hanneloup, en raison d'une livraison pelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 08/08/2025**, la circulation sur la voie de bus est interdite **de 6 h 00 à 7 h 00 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue Hanneloup.**

Article 2 - Circulation interdite : **Le 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 6 h 00 à 7 h 00 Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.**

L'intervention est assurée par "hommes trafic" (K10)

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 6 h 00 à 7 h 00, Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02487TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Langevin et Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Langevin et Rue de la Madeleine, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny ;
- Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny ;
- Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny ;
- Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Madeleine, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bressigny.**

Article 5 - Déviation : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney**
- **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Michelet**
- **Rue Michelet, de la Rue Volney jusqu'à la Rue Bressigny.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02488TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **30/07/2025** la prescription suivante s'applique, **4bis Rue Dacier et face au 8 jusqu'au 10 Rue Dacier.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02489TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Capucins, en raison de réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1bis Rue des Capucins**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1bis Rue des Capucins.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **31/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **1bis Rue des Capucins**.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégatior
La Première Adjointe au Mair
Christelle LARDEUX-COIFFARI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02490TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean XXIII, en raison de travaux de voirie avec dépose des pavés et réalisation d'enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025, la circulation des véhicules est interdite **Avenue Jean XXIII, de la Rue Marc Sangnier jusqu'au Square des Jonchères.**

Article 2 - Déviation : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue du maréchal Juin, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel**
- **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à l'Avenue Jean XXIII**
- **Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'au Square des Jonchères.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Jean XXIII, de la Rue Marc Sangnier jusqu'au Square des Jonchères.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Avenue Jean XXIII, de la Rue Marc Sangnier jusqu'au Square des Jonchères.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02491TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Langevin, en raison de la réparation d'une grille avaloir sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Paul Langevin, de la Place du Lycée jusqu'au 12.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Langevin, de la Place du Lycée jusqu'au 12.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02492EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **55 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraison.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02493TXCHCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier, Boulevard Jacques Millot, Rue du haut Pressoir et Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, Boulevard Jacques Millot, Rue du haut Pressoir et Rue des Ponts de Cé, en raison d'aménagement de voirie pour sécurisation de la traversée piétonne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/07/2025** et jusqu'au **29/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Joseph Bédier, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au Boulevard Jacques Millot et Boulevard Jacques Millot, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **17/07/2025** et jusqu'au **29/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Joseph Bédier, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au Boulevard Jacques Millot et Boulevard Jacques Millot, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

La voie de gauche et la voie de tourne à gauche est interdite

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **17/07/2025** et jusqu'au **29/07/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du haut Pressoir, du 131 jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **17/07/2025** et jusqu'au **29/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue des Ponts de Cé, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 29/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Ponts de Cé, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Square du Puits Anceau.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02494TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02430 FM/TX en date du 27/06/2025
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison d'un changement de vitre de magasin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02430 FM/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 07/07/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **de 9 h 00 à 11 h 00, 22 Rue des Lices, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur au niveau des passages piétons les plus proches .**

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 07/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 17 au 19 Rue des Lices.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02495TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre et Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre et Avenue des Arts et Métiers, en raison de réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025**, la prescription suivante s'applique :
- **Quai Robert Fèvre**, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers
- **Avenue des Arts et Métiers**, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Déviation : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025**, la prescription suivante s'applique :
- **Quai Robert Fèvre**, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard du Ronceray
- **Avenue des Arts et Métiers**, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025**, la prescription suivante s'applique :
- **Quai Robert Fèvre**, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard du Ronceray
- **Avenue des Arts et Métiers**, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025**, la prescription suivante s'applique :
- **Quai Robert Fèvre**, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard du Ronceray
- **Avenue des Arts et Métiers**, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago

La circulation sur le trottoir est interdite (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02496TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de travaux de réaménagement intérieur et modification de façade au 36 bis Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **36 bis Rue Delaage**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 36 bis au 38 Rue Delaage, sur 6 emplacements délimités (30 ml) à partir de la porte d'entrée du 38**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02497TXFM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **07/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, sur trois emplacements soit 15 ml de long.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02498TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Arènes, en raison de la mise en place d'une grue et d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **face au 10 Rue des Arènes sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 10 Rue des Arènes sur 20 ml .**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **10 Rue des Arènes, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02499TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de la construction d'un ensemble immobilier 31- 3 Rue Martin Luther King, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 31 au 33 Rue Martin Luther King, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 31 au 33 Rue Martin Luther King, sur 3 emplacements délimités situés au niveau du parking pour accès chantier .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02500TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Macé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Macé, en raison d'un ravalement de façade avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/07/2025 et jusqu'au 12/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue Jean Macé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 09/07/2025 et jusqu'au 12/07/2025, la circulation sur le trottoir** es interdite **1 Rue Jean Macé.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 09/07/2025 et jusqu'au 12/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Rue Jean Macé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégation
La Première Adjointe au Mair
Christelle LARDEUX-COIFFARI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02501DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 12/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **81 Rue de la Madeleine sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02502DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 14/07/2025, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **58 Rue du Pré-Pigeon sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02503TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Thiers, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, **la circulation sur le trottoir** es interdite, la journée, **39 Rue Thiers**.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, les véhicules du demandeur on **2** emplacements de stationnement réservés **39 Rue Thiers**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1(du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont i est redevable.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **39 Rue Thiers**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégatio
La Première Adjointe au Mai
Christelle LARDEUX COIFFAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02504DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desmazières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desmazières, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 16/07/2025, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 24 au 26 Rue Desmazières.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02505TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Blanchoin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Blanchoin, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation **sur la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Albert Blanchoin, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02506DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Rue Bressigny sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02507DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 17/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 4 Rue Hanneloup sur 10 ml, sur arrêt-minutes.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02508DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 17/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, au droit du n° 3 sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02509DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Henry Gréville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henry Gréville, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Rue Henry Gréville du 1 au 3 sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02510TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison de réfection des trottoirs, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **07/07/2025** et jusqu'au **11/07/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Sauvage jusqu'à la Rue de la Charnasserie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **07/07/2025** et jusqu'au **11/07/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Sauvage jusqu'à la Rue de la Charnasserie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **07/07/2025** et jusqu'au **11/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Sauvage jusqu'à la Rue de la Charnasserie.**

Une déviations sera mise en place par le demandeur

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGER
Christophe BECHI
Et par délégatior
La Première Adjointe au Mair
Christelle LARDEUX-COIFFARI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02511TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de réfection des trottoirs, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **07/07/2025** et jusqu'au **11/07/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue André Mornet jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **07/07/2025** et jusqu'au **11/07/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue André Mornet jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **07/07/2025** et jusqu'au **11/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue André Mornet jusqu'au Boulevard Jean Moulin**.

Une déviation sera mise ne place par le demandeur

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02512TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de réfection des trottoirs, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue René Oger jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue René Oger jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **15/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue René Oger jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02513TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jacqueline Auriol

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacqueline Auriol, en raison d'une réfection de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Daniel Duclaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Daniel Duclaux.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Daniel Duclaux, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02514TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Vollier et Montée Saint-Maurice

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Vollier et Montée Saint-Maurice, en raison de travaux de réparation sur le réseau d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Vollier, du 2 jusqu'à Montée Saint-Maurice ;
- Montée Saint-Maurice, du 16 jusqu'à la Rue du Vollier.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Vollier, du 2 jusqu'à Montée Saint-Maurice ;
- Montée Saint-Maurice, du 16 jusqu'à la Rue du Vollier.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Vollier, du 2 jusqu'à Montée Saint-Maurice ;
- Montée Saint-Maurice, du 16 jusqu'à la Rue du Vollier.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02515TXZMAIL

Portant réglementation de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du président Kennedy, en raison de la mise en service des bornes escamotable Rue Toussaint, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 25/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **21 Place du président Kennedy, en direction de la Rue Toussaint au début du carrefour du Boulevard du Roi René.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02516TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auguste Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Michel, en raison de réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Auguste Michel, de la Rue Saint-Jean jusqu'à la Rue Godard Faultrier.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'à la Rue Saint-Jean et Rue Saint-Jean, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Auguste Michel.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Auguste Michel, de la Rue Saint-Jean jusqu'à la Rue Godard Faultrier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Auguste Michel, de la Rue Saint-Jean jusqu'à la Rue Godard Faultrier** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02517TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Cézanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Cézanne, en raison du changement des menuiseries d'un bâtiment avec nacelle , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 16/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue Cézanne, sur 3 emplacements délimités, en plus de la place PMR.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 16/07/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Rue Cézanne.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02518TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 137 au 146 Rue de Frémur.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 137 au 146 Rue de Frémur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 137 au 146 Rue de Frémur, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02519TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du Roi René et Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Roi René et Rue Toussaint, en raison du déploiement de la fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 33 au 37 Boulevard du Roi René.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 32 au 38 Boulevard du Roi René.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 49 au 51 Rue Toussaint.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02520TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin du Bois Brault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Bois Brault, en raison de la réalisation d'un branchement Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 04/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1 au 3 Chemin du Bois Brault.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 04/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 1 au 3 Chemin du Bois Brault.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 04/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 3 Chemin du Bois Brault.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02521TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02475TXMBEL en date du 30/06/2025
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02475TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 20/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 28 Rue Blaise Pascal sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02522TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison du déploiement de la fibre optique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **21/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du Roi René, du 38 jusqu'à la Rue Talot**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **21/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Roi René, du 38 jusqu'à la Rue Talot.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **21/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard du Roi René, du 38 jusqu'à la Rue Talot**.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02523TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Éblé, en raison du remplacement d'un support bois et reprise du réseau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Éblé, de l'Avenue Vauban jusqu'à la Rue du sergent Bobillot.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Éblé, de l'Avenue Vauban jusqu'à la Rue du sergent Bobillot, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Éblé, de l'Avenue Vauban jusqu'à la Rue du sergent Bobillot.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02524TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Flandre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Flandre, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 32 au 38 Rue de Flandre.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18 **du 32 au 38 Rue de Flandre.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 32 au 38 Rue de Flandre.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 32 au 38 Rue de Flandre** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02525TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Bouteillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Bouteillerie, en raison de la réalisation d'un branchement Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de la Bouteillerie, de l'Avenue du général Foy jusqu'au Chemin de la Bouteillerie.**

Article 2 - Déviation : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Avenue du général Foy, du Chemin de la Bouteillerie jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de l'Avenue du général Foy jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau**
- **Boulevard Auguste Allonneau, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue de la Brisepotière**
- **Rue de la Brisepotière, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à l'Impasse de la Bouteillerie**
- **Impasse de la Bouteillerie, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au Chemin de la Bouteillerie.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin de la Bouteillerie, de l'Avenue du général Foy jusqu'au Chemin de la Bouteillerie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02526TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'un raccordemen électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Jacques, de la Place Maurice de Farcy jusqu'à la Rue Charlet**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous le véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Place Maurice de Farcy, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Ru Charlet et Rue Charlet, de la Place Maurice de Farcy jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Jacques, de la Place Maurice de Farcy jusqu'à la Rue Charlet**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Rue Saint-Jacques, de la Place Maurice de Farcy jusqu'à la Rue Charlet**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation sur le trottoir** e interdite, **Rue Saint-Jacques, de la Place Maurice de Farcy jusqu'à la Rue Charlet**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièi sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02527TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 14/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Meignanne, du 4 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 14/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, du 4 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 14/08/2025,** la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **Rue de la Meignanne, du 4 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02528TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Nid de Pie, en raison de la pose et raccordement d'une armoire électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R: 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02529TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de travaux de réparation du réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Léonard, de la Rue de Villoutreys jusqu'à la Rue Jean Jaurès**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Villoutreys, de la Rue Géricault jusqu'à la Rue Gabriel Lecombre et Rue Gabriel Lecombre, de la Rue de Villoutreys jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Léonard, de la Rue de Villoutreys jusqu'à la Rue Jean Jaurès**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **Rue Saint-Léonard, de la Rue de Villoutreys jusqu'à la Rue Jean Jaurès.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02530TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Mortiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Mortiers, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 52 au 56 Rue des Mortiers.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 52 au 56 Rue des Mortiers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 52 au 56 Rue des Mortiers, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 2 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02531DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ponts de Cé et Rue François Besnard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé et Rue François Besnard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/07/2025 et jusqu'au 20/07/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **137bis Rue des Ponts de Cé.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/07/2025 et jusqu'au 20/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **137bis Rue des Ponts de Cé.**

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 19/07/2025 et jusqu'au 20/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au 4bis Rue François Besnard sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02532TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Foch et Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02486 MBEL/TX en date du 01/07/2025
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Hanneloup, en raison d'une livraison pelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02486 MBEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 08/07/2025**, la circulation sur la voie de bus est interdite **de 6 h 00 à 7 h 00 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue Hanneloup.**

Article 3 - Circulation interdite : **Le 08/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 6 h 00 à 7 h 00, Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.**

L'intervention est assurée par "hommes trafic" (K10)

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 08/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 6 h 00 à 7 h 00, Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Déviation : **Le 08/07/2025,** une déviation est mise en place de 6 h 00 à 7 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Boulevard du maréchal Foch**
- **Rue des Arènes**
- **Rue Marie Placé**
- **Rue Tarin**
- **Rue Desjardins.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 2 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02533TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 2 au 4 Rue Victor Hugo sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 2 au 4 Rue Victor Hugo sur 20 ml.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02534DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 18/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Bressigny sur 10 ml sur arrêt-minutes.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02535DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Mair
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnemen réservé, **Rue Maillé, au droit du n° 10 sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas l demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégation
La Première Adjointe au Mair
Christelle LARDEUX-COIFFARI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02536TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck, Rue de Normandie, Rue de l'Écriture, Place de l'Europe, Boulevard Auguste Allonneau, Passage Robert Schuman, Boulevard du maréchal Lyautey et Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, Rue de Normandie, Rue de l'Écriture, Place de l'Europe, Boulevard Auguste Allonneau, Passage Robert Schuman, Boulevard du maréchal Lyautey et Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de travaux d'aménagement de voirie autour de la Place de la Centralité à Monplaisir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Osnabruck
- Rue de Normandie
- Rue de l'Écriture
- Place de l'Europe
- Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Passage Robert Schuman, du 1 jusqu'au Boulevard Robert Schuman
- Boulevard Auguste Allonneau, du Passage Robert Schuman jusqu'à la Place de l'Europe
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et du Boulevard Auguste Allonneau
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Osnabruck
- Rue de Normandie
- Rue de l'Écriture
- Place de l'Europe
- Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Passage Robert Schuman, du 1 jusqu'au Boulevard Robert Schuman
- Boulevard Auguste Allonneau, du Passage Robert Schuman jusqu'à la Place de l'Europe
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et du Boulevard Auguste Allonneau
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Osnabruck
- Rue de Normandie
- Rue de l'Écriture
- Place de l'Europe
- Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Passage Robert Schuman, du 1 jusqu'au Boulevard Robert Schuman
- Boulevard Auguste Allonneau, du Passage Robert Schuman jusqu'à la Place de l'Europe
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et du Boulevard Auguste Allonneau
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Osnabruck
- Rue de Normandie
- Rue de l'Écriture
- Place de l'Europe
- Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Passage Robert Schuman, du 1 jusqu'au Boulevard Robert Schuman
- Boulevard Auguste Allonneau, du Passage Robert Schuman jusqu'à la Place de l'Europe
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et du Boulevard Auguste Allonneau
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

La circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

(2)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02537MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail de la Poissonnerie, Rue Baudrière, Quai Ligny, Pont de Verdun, Quai des Carmes et Chemin bas d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail de la Poissonnerie, Rue Baudrière, Quai Ligny, Pont de Verdun, Quai des Carmes et Chemin Bas d'Epinard, en raison de la manifestation "Angers fête le Tour"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 8 h 30 à 20 h 30, Mail de la Poissonnerie.**

Sauf pour les véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 27/07/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Baudrière, dans sa partie comprise entre la Rue de la Poissonnerie et le Pont de Verdun
- Quai Ligny, bretelle de sortie de la Voie des Berges D323
- Quai Ligny, bretelle en direction du Pont de la Basse Chaîne
- Pont de Verdun
- Quai des Carmes.

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 15 h 30.

Sauf pour les véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 27/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 26/07/2025 à 16 h 00 au 27/07/2025 à 20 h 00, parking de l'Ile Saint-Aubin, sur le côté opposé aux containaers, et dans sa partie comprise entre la piste vélo et le Chemin bas d'Épinard, sur 400 m².**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02538TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Maurice Tardat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Maurice Tardat, en raison de la réparation d'un collecteur d'Eaux Usées effondré, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Maurice Tardat, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025**, la circulation **sur le trottoir, la bande cyclable, la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **Avenue Maurice Tardat, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

La voie de circulation sera réduite à une seule voie par sens

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025,** la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite **Avenue Maurice Tardat, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'au Chemin des Trois Paroisses, à l'exclusion des véhicules de livraison et des véhicules de transports en commun.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Maurice Tardat, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02539TXFM

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un enlèvement de cuve de fioul , selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 17/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h à 17h , 12 Place Freppel sur deux emplacements soit 4 ml de large sur 5 ml de long** .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02540DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Antioche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **49 Rue d'Antioche sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02541TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **21/07/2025** et jusqu'au **25/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **76 Rue du Pré-Pigeon.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02542DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 21/07/2025, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 34 au 38 Avenue Besnardière sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02543TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **du 48 au 48bis rue du Quinconce, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02544TXPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison de travaux d'aménagements paysagers dans les cours du groupe scolaire la Blancheraie, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **21/07/2025** et jusqu'au **29/08/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue de la Blancheraie au droit du groupe scolaire sur 4 emplacements (20ml) pour installation de 2 bennes**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02545TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Thiers, en raison du stationnement d'une nacelle pour un remplacement de cheneau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **1 Rue Thiers.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02546TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de travaux d'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue François Mauriac, dans les 2 sens Elle servira à la circulation.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue François Mauriac, dans les 2 sens.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson, dans les 2 sens.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson, dans les 2 sens. Elle servira à la circulation.**

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson, dans les 2 sens .**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02547TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison de la livraison d'un échafaudage, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 21/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 2 - Déviation : **Le 21/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes
:

- **Rue Chevreul, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Flore**
- **Rue Flore, de la Rue Chevreul jusqu'à la Place Louis Imbach**
- **Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Mail**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 21/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **74 Rue du Mail.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 21/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Mail au droit du restaurant la Soufflerie.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02548TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Assas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Assas, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 18 au 20 Rue d'Assas sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 21/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **13 Rue d'Assas.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 21/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 6 h 00 à 18 h 00,13 Rue d'Assas, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02550DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 21 Boulevard du Roi René**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **21 Boulevard du Roi René.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02551TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison d'un diagnostic des arbres avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, les véhicules du demandeur ont **50** emplacements de stationnement réservés **Place Louis Imbach.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02552TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail et Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail et Rue des Aix, en raison d'un chantier de réhabilitation d'une copropriété, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 41 au 45 Rue du Mail.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue du Mail, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue du Cornet sauf pour se rendre aux commerces.**

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue des Aix sur 9 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02553TXGM

Portant réglementation du stationnement
Avenue de l'Hôtel Dieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription e le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Mair
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de l'Hôtel Dieu, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Avenue de l'Hôtel Dieu, les 20 places à côté du Boulevard Daviers**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégation
La Première Adjointe au Mair
Christelle LARDEUX-COIFFARI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02554TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de la réhabilitation du réseau d'eEux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **Avenue Victor Châtenay, de la Rue George Sand jusqu'au Boulevard de Monplaisir.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue George Sand jusqu'au Boulevard de Monplaisir.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02555DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Passage Lorette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Passage Lorette, en raison d'un déménagement au 165 Rue du Docteur Guichard**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Passage Lorette, sur le parking en partant de la place PMR au plus près de la Rue du docteur Guichard.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02556TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de la mise en oeuvre de réseaux de chauffage et abandon des anciens réseaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gabriel Baron, de la Rue Maurice Suard jusqu'au Boulevard Robert Schuman.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Gabriel Baron, de la Rue Maurice Suard jusqu'au Boulevard Robert Schuman.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Gabriel Baron, de la Rue Maurice Suard jusqu'au Boulevard Robert Schuman, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron, de la Rue Maurice Suard jusqu'au Boulevard Robert Schuman**

Tout non respect des dispositions ci-dessus sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02557TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Strasbourg et Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Strasbourg et Rue de Létanduère, en raison du terrassement sur trottoir pour installation mât caméra vidéo de protection, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue de Létanduère.**

Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02558TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Cordeliers, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Cordeliers, du 18 jusqu'à la Rue Chevreul.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Cordeliers, du 18 jusqu'à la Rue Chevreul.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue des Cordeliers, du 18 jusqu'à la Rue Chevreul.**

Article 4 - Mise en impasse : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** une mise en impasse est instaurée **Rue des Cordeliers, de la Rue Lenepveu jusqu'au 18.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02559DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Troènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Troènes, en raison d'un déménagement au 4 Rue des Troènes**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 04/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **4 Rue des Troènes.**

Article 2 - Circulation alternée : **Le 04/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **4 Rue des Troènes, avec stationnement du véhicule à cheval sur chaussée et trottoir.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02560MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Donadieu de Puycharic et Promenade du Bout du Monde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Donadieu de Puycharic et Promenade du Bout du Monde, en raison de la manifestation intitulée "soirées dégustations"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Rue Donadieu de Puycharic, au droit du n°17.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 25/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Rue Donadieu de Puycharic, au droit du n°17.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 01/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Rue Donadieu de Puycharic, au droit du n°17.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 08/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Rue Donadieu de Puycharic, au droit du n°17.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Interdiction de stationnement : Le 15/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Rue Donadieu de Puycharic, au droit du n°17.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Interdiction de stationnement : Le 22/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 23 h 59, Rue Donadieu de Puycharic, au droit du n°17.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Circulation interdite : Le 18/07/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 00 Promenade du Bout du Monde, de la terrasse de chez "Pont-Pont" jusqu'au Bout du Monde**, afin d'interdire la circulation vers la Rue Donadieu de Puycharic et la Rue Saint-Aignan.

Article 8 - Circulation interdite : Le 25/07/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 00 Promenade du Bout du Monde, de la terrasse de chez "Pont-Pont" jusqu'au Bout du Monde**, afin d'interdire la circulation vers la Rue Donadieu de Puycharic et la Rue Saint-Aignan.

Article 9 - Circulation interdite : Le 01/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 00 Promenade du Bout du Monde, de la terrasse de chez "Pont-Pont" jusqu'au Bout du Monde,** afin d'interdire la circulation vers la Rue Donadieu de Puycharic et la Rue Saint-Aignan.

Article 10 - Circulation interdite : **Le 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 00 Promenade du Bout du Monde, de la terrasse de chez "Pont-Pont" jusqu'au Bout du Monde**, afin d'interdire la circulation vers la Rue Donadieu de Puycharic et la Rue Saint-Aignan.

Article 11 - Circulation interdite : **Le 15/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 00 Promenade du Bout du Monde, de la terrasse de chez "Pont-Pont" jusqu'au Bout du Monde**, afin d'interdire la circulation vers la Rue Donadieu de Puycharic et la Rue Saint-Aignan.

Article 12 - Circulation interdite : **Le 22/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 00 Promenade du Bout du Monde, de la terrasse de chez "Pont-Pont" jusqu'au Bout du Monde**, afin d'interdire la circulation vers la Rue Donadieu de Puycharic et la Rue Saint-Aignan.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02561TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage Robert Schuman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Passage Robert Schuman, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'Eaux Usées et Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Passage Robert Schuman.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Passage Robert Schuman, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02562TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Esplanade de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade de la Gare, en raison de travaux d'aménagement d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation **sur la voie de bus** est interdite **Esplanade de la Gare, entre les quais A et C.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Esplanade de la Gare, entre les quais A et C.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Esplanade de la Gare, entre les quais A et C et 3 places de livraisons.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02563DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02402 MBEL/DEM en date du 25/06/2025
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02402 MBEL/DEM sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 12/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 8 Rue Saint-Joseph sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02564TXPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'évacuation gravats au 71 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 71 au 73 Boulevard de Strasbourg (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02565DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 57bis au 65 rue Béranger sur 30 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02566DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Salengro

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Salengro, en raison d'un déménagement au 19 Rue Roger Salengro**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 18/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 19 au 21 Rue Roger Salengro (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02567EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison d'un emménagement au 37 Rue Faidherbe**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 19/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **37 Rue Faidherbe (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02568DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 19/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **23 Avenue René Gasnier.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02569TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Billard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Billard, en raison d'une reprise de cheminée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 22/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 1 au 3 Rue Billard, sur 3 emplacements délimités, soit 15ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02570DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Impasse de Tournemine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Impasse de Tournemine, en raison d'un déménagement au 21 Impasse de Tournemine**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 21/07/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **8 Impasse de Tournemine, avec stationnement du véhicule sur chaussée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02571DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie et Rue d'Iéna

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie et Rue d'Iéna, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **22 Rue Parcheminerie.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **20bis Rue d'Iéna.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02572DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Devansaye, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **27 Rue de la Devansaye, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 22/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **27 Rue de la Devansaye.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02573DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Commere

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Commere, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Jean Commère sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02574TXPR

Portant réglementation de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Bouchemaine, en raison de l'entretien des espaces verts en bande axiale Route de Bouchemaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Route de Bouchemaine, du Boulevard Charles Barangé jusqu'à l'Avenue Jean XXIII, elle servira à la circulation, dans les 2 sens.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Route de Bouchemaine, du Boulevard Charles Barangé jusqu'à l'Avenue Jean XXIII, avec circulation à cheval sur la bande cyclable, dans les 2 sens.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 9 h 00 à 16 h 00, Route de Bouchemaine, du Boulevard Charles Barangé jusqu'à l'Avenue Jean XXIII, dans les 2 sens.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

– 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02575DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue du Relais de la Poste du 1 au 3.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **10 Rue du Relais de la Poste.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **10 Rue du Relais de la Poste, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02576DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02183DEMFMAT en date du 11/06/2025
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02183DEMFMAT sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : Le 11/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 5 au 7 Rue d'Anjou.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02577TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison de travaux d'aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol et Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02578TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre et Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre et Avenue des Arts et Métiers, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025** la prescription suivante s'applique :

- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers ;
- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Déviation : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025 l**a prescription suivante s'applique :
- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard du Ronceray ;
- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard du Ronceray ;
- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard du Ronceray ;
- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard Arago.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02579TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Lycée, en raison de travaux de reprise d'un branchement d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 10 Place du Lycée**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 4 au 10 Place du Lycée**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02580MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Camille Claudel, en raison de la manifestation "Régie Van connecté"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 26/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 12 h 00, Place Camille Claudel, sur 2 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02581MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Colombier, en raison de la manifestation "Soirée de gala du Pro Stars"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 17 h 00 à 23 h 00, Rue du Colombier, sur tout le parking Colombier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02582MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de la manifestation "Rentrée du Grand Quartier"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 06/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8 h 00 à 15 h 00, Rue de la Lande, sur le parking en face de l'entrée du stade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 06/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 8 h 00 à 14 h 00, Rue de la Lande, entre les bornes escamotables de chaque côté de la Rue, à l'exclusion des riverains.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02583TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison de travaux de raccordement de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard Henri Dunant de 22 h 00 à 6 h 00 du matin.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02584MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fulton et Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton et Rue Éblé, en raison d'une cérémonie nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 20/07/2025** la prescription suivante s'applique

- Rue Fulton, dans sa partie comprise entre la Rue Bougère et le n° 20 de la Rue Fulton (sortie du parking de l'appart Hôtel Odalys) ;
- Rue Éblé, dans sa partie comprise entre la Ru Fulton et la Place Giffard Langevin.

La circulation des véhicules est interdite de 7 h 00 à 11 h 00.

Sauf véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 20/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Fulton, dans sa partie comprise entre la Rue Bougère et le n° 20 de la Rue Fulton (sortie du parking de l'appart Hôtel Odalys) ;
- sur la totalité du parking face au n° 42 Rue Fulton.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 11 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02585TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade du Bout du Monde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade du Bout du Monde, en raison de la pose d'un regard gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 11 Promenade du Bout du Monde.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 3 au 11 Promenade du Bout du Monde.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02586TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
Place du président Kennedy et Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du président Kennedy et Rue Toussaint, en raison de la pose de caméra de vidéoprotection sur le bâtiment "Office de Tourisme", selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 7 au 11 Place du président Kennedy.**

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 7 au 11 Place du président Kennedy.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **58 Rue Toussaint.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **58 Rue Toussaint.**

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02587TXAUBOU

Portant réglementation de la circulation
Pont de la basse Chaîne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont de la basse Chaîne, en raison du remplacement de la trappe aval d'accès à la culée rive droite, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Pont de la basse Chaîne, aval sens Doutre-Centre-Ville avec déviation piétons sur trottoir d'en face et cycles sur voie partagée bus.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Pont de la basse Chaîne.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02588TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Léon Thuleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Léon Thuleau, en raison d'une réfection toiture zinc, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **2 Rue Léon Thuleau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02589TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du général Bizot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du général Bizot, en raison d'un ravalement de façade au 27 Rue du Général Bizot, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **27 Rue du général Bizot, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches de l'intervention.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02590TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de la réfection d'une terrasse au 31 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **31 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 1 emplacement délimité (5ml), pour installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02591TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'abbé Frémond

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'abbé Frémond, en raison de la pose d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **20 Rue de l'abbé Frémond.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02592TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de travaux de couverture sur lucarne au 8 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **8 Boulevard de Strasbourg, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**
Elle s'effectuera par la place de stationnement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Boulevard de Strasbourg, sur 1 emplacement délimité (5ml).**
Elle servira à la circulation des piétons.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02593TXPR

Portant réglementation de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Chapeau de Gendarme, en raison d'une livraison béton sur le chantier LIDL Place du Chapeau de Gendarme, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 15/07/2025**, la circulation sur la voie unidirectionnelle est interdite **de 7 h 00 à 11 h 00, Place du Chapeau de Gendarme, la voie se situant entre le chantier et Carglass.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, la circulation sur la voie unidirectionnelle est interdite **de 7 h 00 à 11 h 00 Place du Chapeau de Gendarme, la voie se situant entre le chantier et Carglass.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

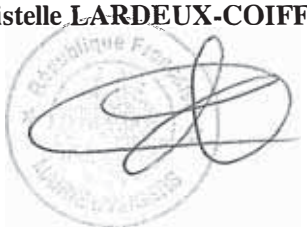
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02594TXPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Académie, en raison d'une maintenance sur les antennes téléphoniques sur l'église , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 17/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, Place de l'Académie, sur l'ensemble de la place devant le parvis de l'église .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02595TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison du montage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 17/07/2025, les véhicules du demandeur ont **8** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 4bis rue du Figuier sur 40 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 17/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 9 h 00 à 17 h 00, du 4 au 4BIS Rue du Figuier sur 40 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 17/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 4 au 4BIS Rue du Figuier sur 40 ml.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02596DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 19/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 199 au 199bis avenue Pasteur sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02597DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Évain, en raison d'un déménagement au 8 Rue Evain**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 8 au 10 Rue Évain (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

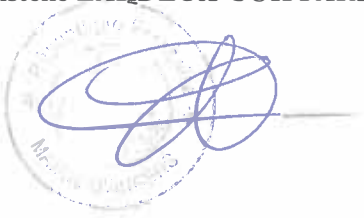
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02598DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de l'approvisionnement de vitrage au 11 Boulevard du Roi René**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **11 Boulevard du Roi René, avec une déviation piétonne par la zone de stationnement.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite 11 Boulevard du Roi René. **Vélos STOP pieds à terre.**

La déviation s'effectuera à pieds par la zone de stationnement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 22/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Boulevard du Roi René, sur 1 emplacement délimité pour laisser libre la circulation des piétons.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02599TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère et Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère et Rue Fulton, en raison de la pose et dépose d'enseignes au 2 Rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **2 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur. Installation d'une nacelle sur trottoir.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Fulton angle 2 Rue de Létanduère avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02600MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Musée et Place Saint-Éloi

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Musée et Place Saint-Éloi, en raison de la Brocante de la Rue Toussaint**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 06/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Musée ;
- Place Saint-Éloi.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 06/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Musée ;
- Place Saint-Éloi.

La circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 20 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 03/08/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Musée ;
- Place Saint-Éloi.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 23 h 59 .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : **Le 03/08/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Musée ;
- Place Saint-Éloi.

La circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 20 h 00.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **Le 07/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Musée ;
- Place Saint-Éloi.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Circulation interdite : **Le 07/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Musée ;
- Place Saint-Éloi.

La circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 20 h 00.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

- 4 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02601TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison de l'utilisation d'une nacelle pour un nettoyage de vitres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 23/07/2025, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **Boulevard des Deux Croix au droit de la Cité Educative Annie Fratellini.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 23/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Boulevard des Deux Croix au droit de la citée éducative Annie Fratellini.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02602DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 177 bis Boulevard de Strasbourg**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **177bis Boulevard de Strasbourg (5ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02603TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 30 Juin 2022,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux d'entretien des massifs extérieurs et sur le Terre Plein Central dans la zone de la Route de Bouchemaine et du Pont des Musses, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur la voie de droite** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.**

Article 4 : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02605TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Tannerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Tannerie, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 15 h 00, du 3 au 9bis Rue de la Tannerie, sur 5 emplacements délimités soit 30 ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation **sur la voie de droite** est interdite **de 7 h 00 à 15 h 00 Rue de la Tannerie.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 7 h 00 à 15 h 00, Rue de la Tannerie.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02606TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02607TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue du Daguenet et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Daguenet, en raison d'une réparation sur le réseau de gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **à l'intersection de la Rue du Daguenet et du Boulevard Gaston Birgé, la voie du tourne à droite.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **à l'intersection de la Rue du Daguenet et du Boulevard Gaston Birgé, la voie du tourne à droite.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02608TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 11/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Létanduère, de la Rue Clément Janequin jusqu'au 211.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 11/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, de la Rue Clément Janequin jusqu'au 211.**

Article 3 - Circulation alternée : **Le 11/07/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Létanduère, de la Rue Clément Janequin jusqu'au 211.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 11/07/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **Rue de Létanduère, de la Rue Clément Janequin jusqu'au 211.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02609TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage Robert Schuman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Passage Robert Schuman, en raison de la protection cathodique de la canalisation de gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 21/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Passage Robert Schuman, du Boulevard Robert Schuman jusqu'au 1.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 21/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Passage Robert Schuman, du Boulevard Robert Schuman jusqu'au 1.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 21/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Passage Robert Schuman, du Boulevard Robert Schuman jusqu'au 1.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02610DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Flore

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Flore, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue Flore, du 5 jusqu'à la Rue Chevreul.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02611DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **1 Avenue Pasteur.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02612TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aubepin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aubepin, en raison de la construction d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **25/07/2025** et jusqu'au **27/02/2026,** la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite **2 Rue de l'Aubépin.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **25/07/2025** et jusqu'au **27/02/2026**, la circulation est alternée par **B15+C18, 2 Rue de l'Aubépin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02613DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Langevin, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 24 Rue Paul Langevin sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02614TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jacques Portet, en raison de l'entretien du terre plein central Boulevard Jacques Portet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 25/07/2025**, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Jacques Portet, de la Rue de l'Enfer jusqu'à la Rue Adrien Recouvreur, dans les 2 sens.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

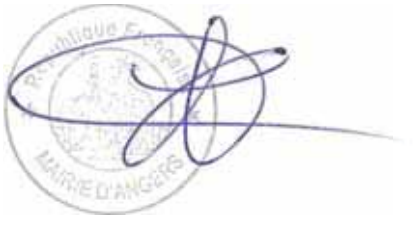
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02615DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement au 27 Rue Saint Nicolas**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **27 Rue Saint-Nicolas (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02616DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 4 Rue Saint-Joseph.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02617TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Rue Richard Lenoir, Quai Félix Faure et Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Richard Lenoir, Quai Félix Faure et Rue Vaucanson, en raison de tirage de fibre optique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **04/08/2025** et jusqu'au **08/08/2025** la prescription suivante s'applique :

- **Rue Richard Lenoir, du Quai Félix Faure jusqu'à la Rue Vaucanson**
- **Quai Félix Faure, du 17 jusqu'à la Rue Richard Lenoir**
- **du 7 au 10 Rue Vaucanson**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025 la prescription suivante s'applique :

- **Rue Richard Lenoir, du Quai Félix Faure jusqu'à la Rue Vaucanson**
- **Quai Félix Faure, du 17 jusqu'à la Rue Richard Lenoir.**
- **du 7 au 10 Rue Vaucanson.**

le trottoir est interdite.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02618DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 41 Rue de Belgique sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02619DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 25/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **123bis rue des Ponts de Cé, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **123BIS Rue des Ponts de Cé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02620DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg et Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg et Avenue Besnardière, en raison d'un déménagement au 59 Boulevard de Strasbourg et d'un emménagement au 36 Avenue Besnardière**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **59 Boulevard de Strasbourg.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 34 au 36 Avenue Besnardière (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02621TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Avenue Besnardière, Rue André Brouard et Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Besnardière, Rue André Brouard et Rue du Maine, en raison de tirage de fibre optique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/08/2025** et jusqu'au **07/08/2025** la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Besnardière, de la Rue André Brouard jusqu'au 2**
- **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière**
- **Rue du Maine, de la Rue André Brouard jusqu'au 1**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **05/08/2025** et jusqu'au **07/08/2025** la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Besnardière, de la Rue André Brouard jusqu'au 2.**
- **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**
- **Rue du Maine, de la Rue André Brouard jusqu'au 1.**

le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe
Et par
La Première Adjointe au
Christelle LA

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02622DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Bouriche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bouriche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Henri Bouriche sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02623DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 13 Rue Gustave Mareau sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02624TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Anne-Marie Baudin, Place Marcel Vigne, Rue Marcel Vigne, Rue de Belle-Beille, Place du Chanoine Ballu, Rue Louis Boisramé et Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02306 GM/TX en date du 23/06/2025
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Anne-Marie Baudin, Place Marcel Vigne, Rue Marcel Vigne, Rue de Belle-Beille, Place du Chanoine Ballu, Rue Louis Boisramé et Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux de grenaillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02306 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Louis Martin
- Place Marcel Vigne
- Rue Marcel Vigne
- Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'au Square Léon Trosseau
- Place du Chanoine Ballu
- Rue Louis Boisramé, de la Rue paul Lorin jusqu'à la Place du Chanoine Ballu
- Rue Eugénie Mansion, de la Place du Chanoine Ballu jusqu'au 6.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02625TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison d'un nettoyage de toiture au 68 Rue du Docteur Guichard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 68 au 70 Rue du docteur Guichard, sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une nacelle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **68 Rue du docteur Guichard, avec une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02626TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Commerce, en raison de la dépose et repose de baie Windows avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **22 Rue du Commerce sur 1 emplacement livraison et 1 emplacement de stationnement de 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **22 Rue du Commerce .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02627TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Maurille, en raison d'un coulage de béton , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 30 à 12 h 00, Rue Saint-Maurille.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 24/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 7 h 30 à 12 h 00, Rue Saint-Maurille, un renvoi des piétons vers le trottoir d 'en face sera mis en place par le demandeur ..**

Article 3 - Circulation : **Le 24/07/2025**, le camion toupie sera autorisé pour des facilités d'accès et pour repartir du chantier **à circuler en marche arrière Rue St Maurille.**
Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 12 h 00.

Article 4 - Circulation : **Le 24/07/2025,** un camion toupie d**e plus de 8 mètres de long** sera autorisé à circuler **Rue David d'Angers et Rue Saint-Maurille.**
Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 12 h 00.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **Le 24/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 3 au 5 Rue Saint-Maurille.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02628DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belfort, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 27/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **26 Rue de Belfort sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02629DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 12 Avenue de Chanzy**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **12 Avenue de Chanzy (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02630DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jacques et Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques et Boulevard Georges Clémenceau, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **29 Rue Saint-Jacques, soit 5 ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : Le 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **14 Boulevard Georges Clémenceau soit 10 ml de large sur 5 ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **25 Rue Saint-Jacques, soit 5 ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02631DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Bonhomme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Bonhomme, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **30/07/2025** et jusqu'au **01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont 4 **emplacements de stationnement réservés 2 Rue du docteur Bonhomme sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02632DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Ronsard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ronsard, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **3 Rue Ronsard sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02633DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 102 Rue Bressigny sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02634EMMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Place Sainte-Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Sainte-Croix, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 27/07/2025**, la circulation **sur la voie de droite** est interdite **17 Place Sainte-Croix.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02635EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Relais de la Poste, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 7 au 9 Rue du Relais de la Poste sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02636DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise et Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise et Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **85 Rue Saumuroise sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 28/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 71 au 73 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02637 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Sarret Terrasse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Sarret Terrasse, en raison d'un déménagement au 17 rue Sarret Terrasse,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 30/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Sarret Terrasse (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02638DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Impasse de Tournemine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Impasse de Tournemine, en raison d'un déménagement au 21 Impasse de Tournemine**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 28/07/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **8 Impasse de Tournemine, avec stationnement du véhicule sur chaussée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02639 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **du 8 au 10 Rue Voltaire.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02640TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 28/07/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Ponts de Cé, du Boulevard Charles Détriché jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 28/07/2025, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Rue des Ponts de Cé, du Boulevard Charles Détriché jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02641TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 05/08/2025**, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Rabelais jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02642 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison d'un déménagement au 3 rue de la Gare,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **3 Rue de la Gare (10ml).**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le code de la route dispose que tout véhicule en infraction sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code respectant les dispositions prévues aux alinéas précédents.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le – 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02643DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Volney sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

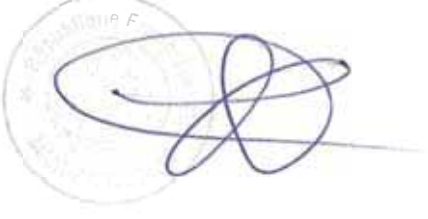
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02644 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un déménagement au 2 place de l'Académie,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Place de l'Académie à la suite des places de recharge électrique.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02645DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Audusson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement au 19 Rue Audusson**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **19 Rue Audusson (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02646 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Clon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Clon, en raison d'un emménagement au 8 rue Clon,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **8 Rue du Clon (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02647DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 31/07/2025, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 2ter au 4 rue Desjardins sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02648 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bruxelles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bruxelles, en raison d'un emménagement au 13 rue de Bruxelles,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **du 7 au 11 Rue de Bruxelles (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02649DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 19 Rue Châteaugontier sur 10 ml, sur emplacement livraison.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02650DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Square de Saint-Mans

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square de Saint-Mans, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 26 Square de Saint-Mans.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

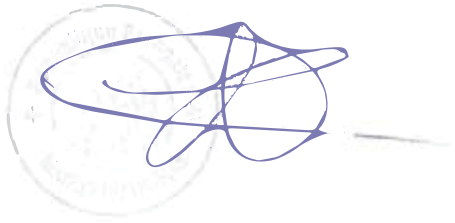
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02651 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 73 rue de Brissac,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 02/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **54bis Rue de Brissac (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02652DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 34 Boulevard de Strasbourg**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 34 au 36 Boulevard de Strasbourg (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

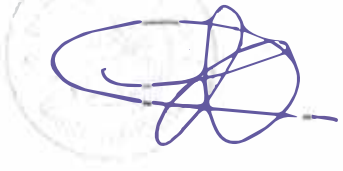
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02653 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 06/08/2025**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **11 Avenue de la Constitution sur les emplacements motos sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

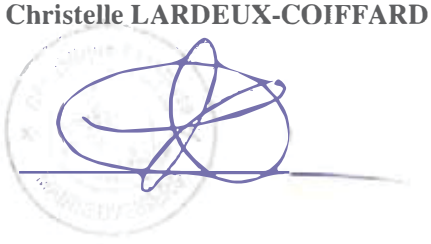
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02654 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'une reprise de fissure sur façade avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 04/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du 31 jusqu'à la Rue Boisnet.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/08/2025**, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite 32 Rue du Mail.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 04/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **32 Rue du Mail.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02655 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, en raison d'une intervention avec nacelle sur balcon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 04/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 8 au 10 Rue Voltaire, sur deux emplacements soit 10 ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **du 8 au 10 Rue Voltaire,** un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur à l'angle avec le carrefour Rameau et à l'angle avec la rue Corneille

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02656 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Rabelais, en raison d'un ENTRETIEN ESPACES VERTS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 05/08/2025**, la circulation sur la voie de gauche est interdite **9h a 16h Rue Rabelais sur giratoire.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 05/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Rabelais sur giratoire.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02657 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux d'intérieurs au 28 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit**, 28 Rue Dupetit Thouars sur 2 emplacements (10ml)** pour installation d'une zone de stockage.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **28 Rue Dupetit Thouars sur 2 emplacements (10ml)** pour installation d'une zone de stockage.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02658 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaperonnière et Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaperonnière et Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 03/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **9 Rue Chaperonnière.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 03/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **29 Rue Saint-Jacques.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

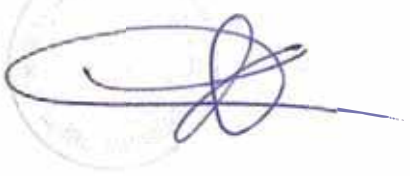
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

– 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02659DEMMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Cubain, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **05/08/2025** et jusqu'au **06/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Cubain sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **05/08/2025** et jusqu'au **06/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **la journée du 15 au 17 Rue Cubain sur 15 ml.**

Une déviation des piétons sera mise en place part le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/08/2025** et jusqu'au **06/08/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 15 au 17 Rue Cubain sur 15 ml**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02660TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Exupéry, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 28/11/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 22 Rue Saint-Exupéry sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02661MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Esplanade Auguste Chupin et Place du Grand Servial

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade Auguste Chupin et Place du Grand Servial, en raison de la manifestation "vide-greniers Trocs et puces"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025 la prescription suivante s'applique :
- Esplanade Auguste Chupin, sur l'ensemble du parking ;
- Place du Grand Servial, sur l'ensemble du parking.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 20/09/2025 à 20 h 00 au 21/09/2025 à 18 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Esplanade Auguste Chupin ;
- Place du Grand Servial.

La circulation des véhicules est interdite du 20/09/2025 à20 h 00 au 21/09/2025 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christèle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02662TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue de Pignerolles et Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Pignerolles et Rue de Quatrebarbes, en raison de travaux d'aménagement de la Place Kennedy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue de Pignerolles ;
- Rue de Quatrebarbes, du parking Place de l'Académie à la Rue de Pignerolles.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion des riverains et des véhicules de livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02663MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison de la manifestation "Vide-greniers Balzac"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 21/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8 h 00 à 19 h 00, Boulevard du Bon Pasteur, sur l'ensemble du parking du Parc de Balzac, côté Guinguette.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

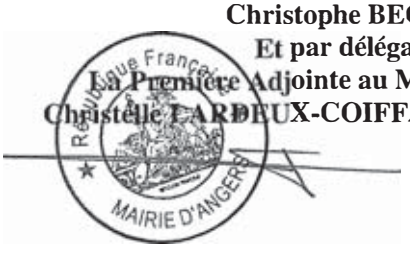
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christèlle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02664 JPJ/TX

Portant réglementation de la circulation
Pont Confluences, Rue Nicolas Appert et Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont Confluences, Rue Nicolas Appert et Boulevard Gaston Ramon, en raison d'une intervention dans boîtes de fibre optique se situant dans des chambres télécom sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Pont Confluences.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite Les piétons seront invités a emprunter le trottoir d'en face **à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et de la Rue Nicolas Appert.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par S[redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02665 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison de la réparation du réseau télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 22 au 34 Rue Louis Gain.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 22 au 34 Rue Louis Gain.**
Une déviation piétonne sera mise en place..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CIRCET.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02666 PCHAU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine Urseau et Rue Baudrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine Urseau et Rue Baudrière, en raison de la création d'une borne escamotable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **à l'intersection de la Rue du chanoine Urseau et de la Rue Baudrière**, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 - Déviation : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **:**

- **Rue de l'Oisellerie, de la Rue Baudrière jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie**
- **Rue de l'Aiguillerie, de la Rue Montault jusqu'à la Rue Chaperonnière**
- **Place Sainte-Croix, de la Rue Saint-Aubin jusqu'à la Place Freppel**
- **Place Freppel, de la Place Sainte-Croix jusqu'au 22.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **à l'intersection de la Rue du chanoine Urseau et de la Rue Baudrière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02667 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 37 au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 37 au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 37 au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite du **37 au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir.**
Une déviation piétonne sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02668 THMOR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Maurille, en raison d'une reprise de dalles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **du 1 au 3 Rue Saint-Maurille du début vers la fin du segment.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02669 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaussée Saint-Pierre et Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaussée Saint-Pierre et Rue Plantagenêt, en raison de la reprise de la voirie et accès parking en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :
À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7** une déviation des piétons sera mise en place .

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025 la prescription suivante s'applique, **Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7**
Une déviation des piétons sera mise en place et Rue Plantagenêt, de la Rue Chaussée Saint-Pierre jusqu'au 77.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02670TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit et Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit et Boulevard Georges Clémenceau, en raison de tirage de câble de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025 l**a prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil
- Place Monprofit, du Boulevard Gaston Dumesnil jusqu'à l'Impasse Ampère
- Boulevard Georges Clémenceau, de l'Impasse Ampère jusqu'au Boulevard Descazeaux.

La circulation sur le trottoir est interdite

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Liberté Égalité Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02671TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Osnabruck, en raison de la réparation d'un réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue de Normandie.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02672TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue Saumuroise et Boulevard Jacques Millot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise et Boulevard Jacques Millot, en raison de la réparation du réseau de gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue Saumuroise à l'angle du Boulevard Jacques Millot du 119 au 125 ;
- Boulevard Jacques Millot, du 88 jusqu'à la Rue Saumuroise.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **Rue Saumuroise à l'angle du Boulevard Jacques Millot du 119 au 125.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue Saumuroise à l'angle du boulevard Jacques Millot ;
- Boulevard Jacques Millot, du 88 jusqu'à la Rue Saumuroise .

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02673 GM/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Sainte-Thérése

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Sainte-Thérése, en raison de la démolition d'un sanitaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Sainte-Thérése, les places le long de la rue Barra proche de l'école.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02674 AR/M

Portant réglementation du stationnement
Place du Chanoine Bachelot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chanoine Bachelot, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Place du Chanoine Bachelot, sur le parvis de l'église St serge.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02675TXVINCP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Nid de Pie, en raison de la pose et raccordement d'une armoire électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **28/07/2025** et jusqu'au **15/08/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **28/07/2025** et jusqu'au **15/08/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **28/07/2025** et jusqu'au **15/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite du **34 au 41 Rue du Nid de Pie**.
Une déviation des piétons sera mise ne place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du **28/07/2025** et jusqu'au **15/08/2025**, la circulation est alternée par B15+C18, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**
Article 5 - Circulation interdite : À compter du **28/07/2025** et jusqu'au **15/08/2025**, la circulation des véhicules est interdite **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie .**
Une déviation sera mise en place par le demandeur de part et d'autre de la rue du Nid de Pie par l'avenue Patton

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02676 MMM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jeanne d'Arc, en raison des Fêtes du 14 Juillet 2025,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 13/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 14 h 00 à 23 h 00, Avenue Jeanne d'Arc.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02677TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lilas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lilas, en raison d'un branchement au réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 8 Rue des Lilas.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 10/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **du 2 au 8 Rue des Lilas.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02678TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T01998 AR/TX en date du 28/05/2025
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de l'extension de l'école polytechnique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T01998 AR/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **62 Avenue Notre Dame du Lac au droit de l'école polytechnique sur 17 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **62 Avenue Notre Dame du Lac, au droit de l'école polytechnique sur 9 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/08/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **62 Avenue Notre Dame du Lac, au droit de l'école polytechnique, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Elle s'effectuera par la bande cyclable.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 25/08/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **62 Avenue Notre Dame du Lac, au droit de l'ecole polytechnique.**

Stop pieds à terre.

La bande cyclable serivra aux piétons.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

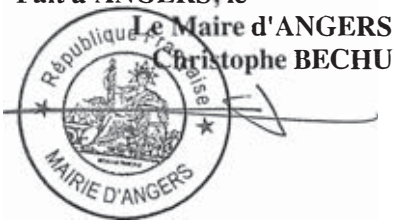
Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02679TXHMOR

Portant réglementation du stationnement
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute des Banchais, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 17 h 00, Rue haute des Banchais.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02680TXHMOR

Portant réglementation du stationnement
Rue Blavier et Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blavier et Rue des Banchais, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/08/2025 la prescription suivante s'applique :
- Rue Blavier, du 10 jusqu'à la Rue des Banchais ;
- Rue des Banchais, de la Rue Blavier jusqu'au 36.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 17 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02681TXHMOR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Réaumur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Réaumur, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 17 h 00, du 1 au 3 Rue de Réaumur.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02682DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02565DEMPV en date du 04/07/2025
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02565DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 57bis au 65 rue Béranger sur 30 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02683TXGM/ZMAIL

Portant réglementation de la circulation
Rue de Pignerolles et Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Pignerolles et Rue de Quatrebarbes, en raison de travaux d'aménagement de la Place Kennedy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue de Pignerolles ;
- Rue de Quatrebarbes, du parking Place de l'Académie à la Rue de Pignerolles.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion des riverains et des véhicules de livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02684TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison de travaux de désherbage sur îlots et rond-point, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 04/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue de Lattre de Tassigny, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Ces dispositions sont applicables de 12 h 00 à 16 h 30.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/08/2025**, la circulation **sur la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **de 12 h 00 à 16 h 30 Avenue de Lattre de Tassigny, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02685TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'une réfection d'enduit au 10 Rue Jean Bodin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1bis au 3 Rue Jean Bodin sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une zone de stockage par un palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02686TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Jemmapes, en raison d'un ravalement de façade au 14 Rue de Jemmapes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 19/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **14 Rue de Jemmapes, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02687TXPV

Portant réglementation du stationnement
Square de Saint-Mans

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square de Saint-Mans, en raison d'un rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 28 Square de Saint-Mans.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02688TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 110 Rue Louis Gain.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02689TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Georges Bernanos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georges Bernanos, en raison d'un rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **14 Rue Georges Bernanos.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02690TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **36 Rue Boisnet.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02691DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Gabriel Lecombre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Lecombre, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **55 Rue Gabriel Lecombre.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02692DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Langevin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 24 Rue Paul Langevin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02693DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue du Maine et Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine et Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 89 au 91 Rue du Maine, sur 10 ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : Le 26/07/2025, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **55 Rue Plantagenêt soit 8 ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02694DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **6 Avenue Pasteur.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02695DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement au 17 Rue Gustave Mareau**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 17 Rue Gustave Mareau (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02696DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **10bis Boulevard Descazeaux.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02697DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'un déménagement au 18 rue du Haras.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **02/08/2025** et jusqu'au **04/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements de stationnement réservés 57 Rue Delaage (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02698DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ravenel, en raison d'emménagement au 17 rue Ravenel.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **06/08/2025** et jusqu'au **07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Ravenel (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routiè sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGER
Christophe BECH

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02699DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Censerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Censerie, au droit du n° 12 sur 3 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02700DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **07/08/2025** et jusqu'au **08/08/2025**, les véhicules du demandeur ont 3 **emplacements de stationnement réservés du 113 au 115 Rue de la Madeleine sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02701 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **60bis Boulevard Jean Moulin soit 10ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02702DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de l'Ecce Homo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de l'Ecce Homo, en raison d'un déménagement au 14 boulevard Ecce Homo**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **14 Boulevard de l'Ecce Homo (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02704 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Avenue Pasteur.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02705TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de travaux de maintenance téléphonique à l'aide d'un camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **25 Rue Gabriel Baron.**

Article 2 - Déviation : **Le 08/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **du 7 au 21 Rue Gabriel Baron.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02706 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Pignerolles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
SUR MARNE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Pignerolles, en raison d'un emménagement au 18 rue de Pignerolles,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 12/08/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **18 Rue de Pignerolles (10m).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02707MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de la manifestation "Guinguette de Tati"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 15 h 00 à 22 h 00, Rue de la Lande, sur tout le stationnement, entre les bornes escamotables de chaque côté de la Rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 15 h 00 à 22 h 00 Rue de la Lande, à l'exclusion des riverains.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02708MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alexis Axilette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alexis Axilette, en raison de la manifestation "Mon Quartier et moi"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 25/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 14 h 00 à 20 h 30, Rue Alexis Axilette, de l'angle du Boulevard Juseph Bédier à l'angle de la Rue d'Orgemont.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 25/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 20 h 30, Rue Alexis Axilette, de l'angle du Boulevard Juseph Bédier à l'angle de la Rue d'Orgemont, à l'exclusion des riverains.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02709TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey, en raison de travaux d'aménagement Galliéni, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni.

La circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02710 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Jules Verne et Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Jules Verne et Avenue Jean XXIII, en raison de la réalisation d'un réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025** la prescription suivante s'applique :
Place Jules Verne, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Rue François Mauriac et
Avenue Jean XXIII, du Square des Jonchères jusqu'à la Place Jules Verne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Jean XXIII, du Square des Jonchères jusqu'à la Place Jules Verne.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Jean XXIII, du Square des Jonchères jusqu'à la Rue du maréchal Juin**
- **Rue du maréchal Juin, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel**
- **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à la Rue François Mauriac**
- **Rue François Mauriac, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Place Jules Verne.**

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025 et du 25/07/2025 au 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Place Jules Verne, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Rue François Mauriac.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Place Jules Verne, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Rue François Mauriac et Avenue Jean XXIII, du Square des Jonchères jusqu'à la Place Jules Verne.**

la circulation sur le trottoir est interdite.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Pour le Maire et
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02711DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Roseraies, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **26 Rue des Roseraies sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02712DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bernier et Rue Henri Bouriche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bernier et Rue Henri Bouriche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **9 Rue Bernier sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Henri Bouriche sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02713MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Roger Salengro et Rue Edouard Vaillant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Salengro et Rue Edouard Vaillant, en raison d'un pique-nique**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 05/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Roger Salengro ;
- Rue Edouard Vaillant.

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 30 à 23 h 59.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 05/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Roger Salengro ;
- Rue Edouard Vaillant.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 30 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02714MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue Ronsard et Rue Louis Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Ronsard et Rue Louis Leroy, en raison d'un pique nique**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 07/09/2025** la prescription suivante s'applique :
- Rue Ronsard ;
- Rue Louis Leroy.

La circulation des véhicules est interdite de 11 h 00 à 20 h 30, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02715 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Brault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Brault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue Brault, au droit du N° 15 sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02716TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Censerie et Rue Auguste Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Censerie et Rue Auguste Michel, en raison d'une intervention avec nacelle pour une inspection et un nettoyage de toiture , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 14/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **1 Rue de la Censerie, sur 3 emplacements délimités soit 15 ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 14/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Auguste Michel, de la Rue de la Censerie jusqu'à la Rue Godard Faultrier, sur 10 emplacements délimités, soit 50 ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02717 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Commerce, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **18 Rue du Commerce sur emplacement livraison pour le 03 rue du Cornet.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02718 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue La Bruyère et Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue La Bruyère et Boulevard Albert Camus, en raison de réfection du réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 12/09/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue La Bruyère, selon les besoins du chantier et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue La Bruyère,** selon les besoins du chantier.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 12/09/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue La Bruyère, selon les besoins du chantier et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue La Bruyère,** selon les besoins du chantier, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 12/09/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue La Bruyère, selon les besoins du chantier et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue La Bruyère,** selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 12/09/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue La Bruyère, selon les besoins du chantier et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue La Bruyère,** selon les besoins du chantier.

le trottoir et Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue La Bruyère**, selon les besoins du chantier.

Article 6 - Déviation : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Traquette, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne et Rue de la Meignanne, de la Rue de la Traquette jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,

conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02719TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Monprofit, en raison de la construction d'une maison individuelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Monprofit, au droit des n° 4 et 6 sur 7 emplacements délimités, sur 14 ml + les 2 emplacements délimités situés face au n° 4 sur 10 ml en laissant l'accès au n° 6.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02720TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 01/10/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 24 au 26 Rue de la Devansaye sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02721 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Carnot, en raison d'un tirage de câble fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 23/07/2025**, la circulation sur la voie de gauche est interdite **de 00 h 00 à 5 h 00 Boulevard Carnot, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à l'Avenue Marie Talet.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 23/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **de 00 h 00 à 5 h 00 Boulevard Carnot, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à l'Avenue Marie Talet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02722 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
SUR LOIRE représentée par Monsieur Nicolas GUIMBRETIERE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison du grutage d'une serre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Montaigne.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Joseph Cussonneau, de l'Avenue Montaigne jusqu'au Boulevard des Deux Croix et à l'intersection de la Rue Larévellière et de la Rue Joseph Cussonneau.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **à l'intersection de la Rue François Besnard et de la Rue André Gardot**
- **Rue Louis Gain, de la Rue François Besnard jusqu'à l'Avenue du 11 Novembre 1918**
- **à l'intersection de la Rue Waldeck Rousseau et de la Rue Louis Gain**
- **Avenue Pasteur**
- **Avenue Montaigne.**

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Montaigne.**

Article 5 - Déviation : **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue Montaigne et à l'intersection de la Rue Larévellière et de la Rue Joseph Cussonneau.**

Article 6 - Déviation : **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue André Gardot, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue François Besnard**
- **Rue Louis Gain, de la Rue François Besnard jusqu'à l'Avenue du 11 Novembre 1918**
- **à l'intersection de la Rue Waldeck Rousseau et de la Rue Louis Gain**
- **20BIS Avenue Pasteur**
- **Rue Constant Lemoine**
- **Avenue Montaigne.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02723 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square des Capucins, en raison du renouvellement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 15 au 19 Square des Capucins.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 15 au 19 Square des Capucins.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du **15 au 19 Square des Capucins.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02726DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02692DEMPV en date du 10/07/2025, portant réglementation de la circulation face au 24 Rue Paul Langevin
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Langevin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02692DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du **25/07/2025** et jusqu'au **26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement **réservés face au 24 Rue Paul Langevin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02727 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade du Bout du Monde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade du Bout du Monde, en raison de la pose d'un regard gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 11 Promenade du Bout du Monde.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 3 au 11 Promenade du Bout du Monde.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02728 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 14/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Victor Hugo, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Florent Cornilleau.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 14/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Florent Cornilleau, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue de Belfort**
- **Rue de Belfort, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Boreau**
- **Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue des Fruits.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Victor Hugo, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Florent Cornilleau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Victor Hugo, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Florent Cornilleau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02729 HMOR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Antioche, Rue d'Antioche Prolongée, Rue des Banchais, Rue Béranger, Rue Blavier, Rue Edouard et Renée Coëffard, Rue Dubois, Rue Gâte Argent, Rue de Jérusalem, Rue Larévellière, Rue Louis Leroy, Avenue Montaigne, Avenue Pasteur, Rue Ronsard, Rue Paul Pousset, Rue Jean-Marie Raimbault et Rue Marcel Guénault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 30/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Antioche
- Rue d'Antioche Prolongée, de la Rue Dubois jusqu'à la Rue Edouard et Renée Coëffard
- Rue d'Antioche Prolongée, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Dubois
- Rue des Banchais, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Louis Leroy
- Rue des Banchais, de la Rue d'Antioche Prolongée jusqu'à la Rue Edouard Branly
- Rue des Banchais, de la Rue Blavier jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue des Banchais, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Blavier
- Rue Béranger, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Gâte Argent
- Rue Béranger, de la Rue Gâte Argent jusqu'à la Rue Lamartine
- Rue Béranger, de la Rue Lamartine jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue Blavier, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue Edouard et Renée Coëffard
- Rue Edouard et Renée Coëffard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue Dubois, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue Gâte Argent, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Paul Pousset
- Rue Gâte Argent, de la Rue Paul Pousset jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Gâte Argent
- Rue Gâte Argent, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Jean-Marie Raimbault
- 28 Rue de Jérusalem
- Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue de Jérusalem, de la Rue Dubois jusqu'à la Rue Edouard et Renée Coëffard
- Rue de Jérusalem, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue Dubois
- Rue de Jérusalem, de la Rue Edouard et Renée Coëffard jusqu'à la Rue d'Antioche
- Rue Larévellière, de la Rue Paul Pousset jusqu'à la Rue Lamartine
- Rue Larévellière, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Paul Pousset
- Rue Larévellière, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue d'Antioche
- Rue Larévellière, de la Rue Lamartine jusqu'à la Rue Suzanne Michaud
- Rue Larévellière, de la Rue Suzanne Michaud jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Louis Leroy, de l'Impasse Louis Leroy jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à l'Impasse Louis Leroy
- Avenue Montaigne

- Avenue Pasteur
- Avenue Pasteur, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue Ronsard, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Ronsard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Louis Leroy
- Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Gâte Argent
- Rue Paul Pousset, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Jean-Marie Raimbault
- Rue Jean-Marie Raimbault, de la Rue Gâte Argent jusqu'à la Rue Paul Pousset
- à l'intersection de la Rue Marcel Guénault et de la Rue Gâte Argent
- 77 Rue Larévellière.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 17 h 00.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 30/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Antioche
- Rue d'Antioche Prolongée, de la Rue Dubois jusqu'à la Rue Edouard et Renée Coëffard
- Rue d'Antioche Prolongée, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Dubois
- Rue des Banchais, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Louis Leroy
- Rue des Banchais, de la Rue d'Antioche Prolongée jusqu'à la Rue Edouard Branly
- Rue des Banchais, de la Rue Blavier jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue des Banchais, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Blavier
- Rue Béranger, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Gâte Argent
- Rue Béranger, de la Rue Gâte Argent jusqu'à la Rue Lamartine
- Rue Béranger, de la Rue Lamartine jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue Blavier, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue Edouard et Renée Coëffard
- Rue Edouard et Renée Coëffard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue Dubois, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue Gâte Argent, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Paul Pousset
- Rue Gâte Argent, de la Rue Paul Pousset jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Gâte Argent
- Rue Gâte Argent, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Jean-Marie Raimbault
- 28 Rue de Jérusalem
- Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue de Jérusalem, de la Rue Dubois jusqu'à la Rue Edouard et Renée Coëffard
- Rue de Jérusalem, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue Dubois
- Rue de Jérusalem, de la Rue Edouard et Renée Coëffard jusqu'à la Rue d'Antioche
- Rue Larévellière, de la Rue Paul Pousset jusqu'à la Rue Lamartine
- Rue Larévellière, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Paul Pousset
- Rue Larévellière, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue d'Antioche
- Rue Larévellière, de la Rue Lamartine jusqu'à la Rue Suzanne Michaud
- Rue Larévellière, de la Rue Suzanne Michaud jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Louis Leroy, de l'Impasse Louis Leroy jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à l'Impasse Louis Leroy
- Avenue Montaigne
- Avenue Pasteur
- Avenue Pasteur, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue Ronsard, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Ronsard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Louis Leroy
- Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Gâte Argent
- Rue Paul Pousset, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Jean-Marie Raimbault
- Rue Jean-Marie Raimbault, de la Rue Gâte Argent jusqu'à la Rue Paul Pousset
- à l'intersection de la Rue Marcel Guénault et de la Rue Gâte Argent
- 77 Rue Larévellière

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 17 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02730 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 14/08/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue du Port de l'Ancre angle rue Choudieux sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02732 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fulton, Place Giffard Langevin et Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, Place Giffard Langevin, Rue Éblé et Rue Bougère, en raison de la manifestation "La Petite Pause pour KARMA"**

ARRÊTE

-

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/09/2025 et jusqu'au 28/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 27/09/2025 à 20 h 00 au 28/09/2025 à 18 h 00, Rue Fulton, sur 3 emplacements délimités au niveau du "dépose minutes".**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/09/2025 et jusqu'au 28/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 27/09/2025 à 20 h 00 au 28/09/2025 à 18 h 00, Place Giffard Langevin, sur 5 emplacements délimités situés au droit du n° 1, et le long des containers enterrés.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 28/09/2025** la prescription suivante s'applique,
- Rue Fulton, de la Rue Eblé jusqu'à la Rue Bougère et
- Rue Éblé, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Fulton.

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02733 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02490TXSYPAG en date du 01/07/2025,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean XXIII, en raison de travaux de voirie avec dépose des pavés et réalisation d'enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02490TXSYPAG sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Jean XXIII :**
- de la Rue Marc Sangnier jusqu'au Square des Jonchères et
- du Square des Jonchères à l'Avenue W. Churchill

Article 3 - Déviation : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du maréchal Juin, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel**
- **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à l'Avenue Jean XXIII**
- **Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'au Square des Jonchères.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Jean XXIII :**
- de la Rue Marc Sangnier jusqu'au Square des Jonchères
- du Square des Jonchères à l'Avenue W. Churchill
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue Jean XXIII :**
- de la Rue Marc Sangnier jusqu'au Square des Jonchères et,
- du Square des Jonchères à l'Avenue W. Churchill

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02734 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Ramon, Boulevard Henri Dunant, Avenue Jean Joxé, Route de Briollay, Rue de la Chalouère et Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02305TXGM
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, Boulevard Henri Dunant, Avenue Jean Joxé, Route de Briollay et Rue de la Chalouère, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02305TXGM sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique,
- Boulevard Gaston Ramon, de la Route de Briollay jusqu'à l'Avenue Jean Joxé et
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay.

la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite ou la voie de gauche est interdite

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Avenue Jean Joxé, de la Rue Aristide Justeau jusqu'au Boulevard du Doyenné
- Route de Briollay, de la Rue de Nozay jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite ou la voie de gauche est interdite

Article 4 - Interdiction de tourner : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Route de Briollay, de la Rue de Nozay jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant
- à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et de la Route de Briollay
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay.

Une interdiction de tourner à droite ou à gauche sera mise en place, selon l'avancement des travaux.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, :
- Route de Briollay, de la Rue de Nozay jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant
- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay
- Avenue Jean Joxé, de la Rue Aristide Justeau jusqu'au Boulevard du Doyenné

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Route de Briollay, de la Rue de Nozay jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant
- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay
- Avenue Jean Joxé, de la Rue Aristide Justeau jusqu'au Boulevard du Doyenné.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Limitation de vitesse : À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Route de Briollay, de la Rue de Nozay jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant
- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay
- Avenue Jean Joxé, de la Rue Aristide Justeau jusqu'au Boulevard du Doyenné.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 8 - Neutralisation de voie : À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite Boulevard du Doyenné, au droit du n°68, en direction du Bd Ramon.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02735 GM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Haut Rocher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Haut Rocher, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Haut Rocher.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02736 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02709TXGM en date du 11/07/2025,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey, en raison de travaux d'aménagement Galliéni, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

-

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02709TXGM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni.

la circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02737 MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jemmapes, en raison de la Fête des Voisins,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 31/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 10 h 00 à 18 h 00 Rue de Jemmapes, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 31/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 18 h 00, Rue de Jemmapes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02738 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Laîné Laroche et Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Laîné Laroche et Rue Bernier, en raison d'un raccordement au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Laîné Laroche.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Laîné Laroche.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bernier, de la Rue Laîné Laroche jusqu'à la Rue Volney**
- **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bourgonnier**
- **Rue Bourgonnier, de la Rue de Rivoli jusqu'à la Rue Laîné Laroche.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02739 MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Assas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Assas, en raison d'une Fête des Voisins,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 07/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 11 h 30 à 18 h 30 Rue d'Assas, dans la partie comprise entre le n°7 et le n°36, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02740 SPAG/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue haute de Reculée et Rue de Montéclair

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute de Reculée et Rue de Montéclair, en raison du renouvellement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 18/08/2025** la prescription suivante s'applique, **du 109 au 105 Rue haute de Reculée et Rue de Montéclair, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue haute de Reculée,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le **18/08/2025** la prescription suivante s'applique, **du 109 au 105 Rue haute de Reculée et Rue de Montéclair, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue haute de Reculée.**

la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEIRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02741 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et Boulevard Jean Jeanneteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et Boulevard Jean Jeanneteau, en raison d'un routier pour passage du Tour de France, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et Boulevard Jean Jeanneteau.**

La circulation des véhicules est interdite.
Les extrémités des boulevards ne seront pas réalisées en même temps.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et Boulevard Jean Jeanneteau.**

La circulation est alternée par B15+C18

Article 3 - Déviation : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'à la Route d'Épinard**
- **Rue du général Lizé, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue Jean Lecuit**
- **Boulevard Jacqueline Auriol, de la Rue du général Lizé jusqu'au Boulevard Lucie et Raymond Aubrac.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEIRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02742 JPJUM/TX

Portant réglementation de la circulation
Voie des Berges, Boulevard de la Maine et Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Voie des Berges, Boulevard de la Maine et Quai Félix Faure, en raison de la réalisation d'une tranchée d'interconnexion EP entre regard et nouvelle armoire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Voie des Berges
- à l'intersection de la Voie des Berges et du Boulevard de la Maine
- Quai Félix Faure
- Boulevard de la Maine.

La circulation sur le trottoir est interdite.
Les piétons seront invités a emprunter le trottoir d'en face

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 18/07/2025** la prescription suivante s'applique, Voie des Berges et Boulevard de la Maine.

la circulation sur le trottoir est interdite.
Les piétons seront invités a emprunter le trottoir d'en face

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02743 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison de raccordements dans chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Doyenné, du 10 jusqu'au Passage du Doyenné.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du Doyenné, du 10 jusqu'au Passage du Doyenné.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard du Doyenné, du 10 jusqu'au Passage du Doyenné une déviation piétonne sera mise en place.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02744 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau, en raison de la dépose de mobilier urbain pour le Tour de France, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Foulques Nerra.**

La voie de droite ou la voie de gauche est interdite à la circulation.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Yolande d'Aragon.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, la circulation sur la voie de Tourne à gauche **Boulevard Georges Clémenceau est interdite.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, La circulation sera basculée sur la voie de bus est interdite **Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02745 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du général de Gaulle, Pont de la basse Chaîne, Quai Ligny et Boulevard Foulques Nerra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Pont de la basse Chaîne, Quai Ligny et Boulevard Foulques Nerra, en raison de l'aménagement du carrefour De Gaulle et Quai Ligny, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Pont de la basse Chaîne, y compris la bretelle du Pont de la Basse Chaîne vers le boulevard Henri Arnauld
- Quai Ligny, bretelle vers le Pont Basse Chaîne.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 2 - Interdiction de tourner : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** les véhicules circulant **Quai Ligny, bretelle vers le Pont Basse Chaîne dans le sens le quai Ligny vers le Pont de la Basse Chaîne** ont l'interdiction de tourner à droite vers .

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Pont de la basse Chaîne, y compris la bretelle du Pont de la Basse Chaîne vers le boulevard Henri Arnauld
- Quai Ligny, bretelle vers le Pont Basse Chaîne
- Boulevard Foulques Nerra.

La circuation sur la voie de droite, la voie de gauche et la voie de bus est interdite.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Quai Ligny, bretelle du Pont Basse Chaîne vers le boulevard Henri Arnauld.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02746 SPAGN/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison du raccordement des boites de tirages dans chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 174 au 163 Avenue du général Patton.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **du 174 au 163 Avenue du général Patton.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02747 SYLP/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du Roi René et Rue Talot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Roi René et Rue Talot, en raison d'un raccordement dans chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard du Roi René, du 38 jusqu'à la Rue Talot et Rue Talot, du 2 jusqu'au Boulevard du Roi René,**

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard du Roi René, du 38 jusqu'à la Rue Talot et Rue Talot, du 2 jusqu'au Boulevard du Roi René,**

La circulation sur la bande cyclable est interdite

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02748 PCHAU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de l'Ecce Homo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l'Ecce Homo, en raison de la mise en place de matériel d'éclairage provisoire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Rue Maurice Blanchard.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Rue Maurice Blanchard.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02749 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un raccordement de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Henriette Bicard, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Lucien Béjeau et Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant** une déviation piéton sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02750 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Le Nôtre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Le Nôtre, en raison du remplacement et du scellement d'un cadre de chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 06/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 10 au 14 Rue Le Nôtre.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 06/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 10 au 14 Rue Le Nôtre.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02751 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Descazeaux, en raison de la réparation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 22 au 28 Boulevard Descazeaux.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 22 au 28 Boulevard Descazeaux.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 22 au 28 Boulevard Descazeaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 22 au 28 Boulevard Descazeaux** une déviation des piétons sera mise en place .

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02753 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02642 PR/DEM en date du 08/07/2025, portant réglementation de la circulation 3 Rue de la Gare (10ml)
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison d'un demenagement au 3 rue de la Gare,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02642 PR/DEM sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **3 Rue de la Gare (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02754 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lardin de Musset, en raison en raison d'une réfection de cheminée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 60 au 62 Rue Lardin de Musset sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **62 Rue Lardin de Musset.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02755 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Béranger, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la circulation sur le trottoir est interdite **55 Rue Béranger.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02756 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Alsace

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Alsace, en raison d'un grutage sur le bâtiment des Galeries Lafayette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 22/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **00h30 à 05h00, Rue d'Alsace; le long du bâtiment des Galeries Lafayette.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2025,** la circulation sur le trottoir est interdite **00h30 à 05h00 Rue d'Alsace; le long du bâtiment des galeries lafayette au droit du chantier .**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2025,** la circulation sur tramway est interdite **Rue d'Alsace; le long du bâtiment des galeries lafayette au droit du chantier , un couloir minimum de 3ml de large sera conservé pour la circulation des véhicules.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02757 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 23 Boulevard Jean Moulin, 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour **Le Maire,**
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02758 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Poissonnerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue de la Poissonnerie, face au Biltoki à l'angle avec la rue Plantagenêt soit 10 ml de long.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02759 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison d'un raccordement au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saumuroise, devant le collège La Madeleine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Saumuroise, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Rabelais**
- **Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Rabelais jusqu'au Boulevard Joseph Bédier**
- **Boulevard Joseph Bédier, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au Boulevard Jacques Millot**
- **Boulevard Jacques Millot, du Boulevard Joseph Bédier jusqu'à la Rue Saumuroise.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02760 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Denis Papin, en raison de la pose de mobilier urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **Avenue Denis Papin, sur la gare routière, le long d'un quai bus.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02761 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 25/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **19 Quai Gambetta 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02762 PM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 27/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **9 Rue du Canal sur 10 ml à gauche de l'entrée.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02763 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **8 Rue Boisnet.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02764 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 46 au 52 Rue Desjardins sur 30 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 26/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite 65 Rue Desjardins.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02765 FM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Aubin, en raison de la mise en place d'une nacelle pour un démontage d'une climatisation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **56 Rue Saint-Aubin au droit du chantier.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02766 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Zay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Zay, en raison d'un déménagement au 3 rue Jean Zay,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **3 Rue Jean Zay (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02767 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Villoutreys

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Villoutreys, en raison de l'installation d'un échafaudage pour un remplacement de gouttière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **25 Rue de Villoutreys.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène CRUYPENNINCK

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02768 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Joffre, en raison de l'installation d'une nacelle sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 30/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **21 Boulevard du maréchal Joffre.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02769 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** la circulation est alternée par feux **7H A 18H, 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **7H A 18H 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés **face du 21 au 35 Avenue Jean Joxé sur 35 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025**, la circulation sur la piste cyclable et la voie de droite est interdite **7h a 18h 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02770 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Lecuit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Lecuit, en raison de la manifestation "Les Accessibles - Forum Sports, Culture et Loisirs"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 27/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **à partir du 26/09/2025 à 16 h 00 et jusqu'au 27/09/2025 à 20 h 00, Rue Jean Lecuit, sur le parking situé à l'angle de la Rue Jean Lecuit et la Route d'Epinard.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 27/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **à partir du 26/09/2025 à 16 h 00 et jusqu'au 27/09/2025 à 20 h 00, Rue Jean Lecuit, dans sa partie comprise entre le 6 Rue Jean Lecuit et la Route d'Epinard, sauf pour les véhicules PMR.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02771 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade du Bout du Monde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade du Bout du Monde, en raison de la pose d'un regard gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 11 Promenade du Bout du Monde.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 3 au 11 Promenade du Bout du Monde.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02772 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Lac de Maine, en raison de travaux de terrassement pour raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du Lac de Maine, de la Rue du petit Launay jusqu'au 42.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Avenue du Lac de Maine, de la Rue du petit Launay jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers** (une déviation piétonne sera mise en place).

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025,** la circulation est alternée par feux, **Avenue du Lac de Maine, de la Rue du petit Launay jusqu'au 42.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02773 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Marengo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Marengo, en raison d'un rognage de souche sur le parking Marengo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Marengo sur 6 emplacements dans la partie centrale non couverte.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02774 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue du Chanoine Jean Brac à l'angle du 2 allée Dulcie September.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02775 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un élagage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 24/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **10 Rue de la Chalouère.**

Article 2 - Déviation : **Le 24/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Robert Le Fort, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge**
- **Rue de Villemorge, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de Belfort**
- **12 Rue de la Chalouère**
- **Rue Ernest-Eugène Duboys.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
l'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02777TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livr 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'une livraison d plaques avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 09 h 00 à 12 h 00, **Rue de la Madeleine**, au droit de Augustines de ST Cœur de Marie.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **48 Rue de l Madeleine**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 28/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, l chaussée est rétrécie, **48 Rue de la Madeleine**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02778TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean De La Fontaine, en raison de travaux de réparation de couverture au 19 Rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **19 Rue Jean De La Fontaine, sur 2 emplacements (10 ml) pour l'installation d'une nacelle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **19 Rue Jean De La Fontaine**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02779 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 24/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **au 13 Avenue de la Constitution, 11 places de moto.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02780 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Devansaye, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **26 Rue de la Devansaye.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02781TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Henry et Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry et Avenue du général Foy, en raison d'une construction de logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 07/11/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 07/11/2025, la circulation sur le trottoir** es interdite, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 07/11/2025, la circulation sur le trottoir** es interdite, **Avenue du général Foy, du 2bis jusqu'à la Rue Paul Henry.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

21 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02782TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la présence d'un engin de levage sur le trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **29 Avenue Jean Joxé** sur 5 ml..
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **29 Avenue Jean Joxé**.

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 21 au 25 Avenue Jean Joxé 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02783 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Macé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Macé, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Jean Macé à l'angle de l'avenue Pasteur sur 20 ml.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02784 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard, en raison de la réalisation des enrobés après travaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Route d'Épinard, de la Rue des petites Pannes jusqu'à la Rue Joséphine Baker.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Route d'Épinard, de la Rue des petites Pannes jusqu'à la Rue Joséphine Baker.**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Route d'Épinard, de la Rue des petites Pannes jusqu'à la Rue Joséphine Baker.**
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02785 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison d'une reprise de tranchée en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025, la circulation des véhicules est interdite **du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02786 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Florent Cornilleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Florent Cornilleau, en raison d'un demenagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/09/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés 40 **Rue Florent Cornilleau sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
GRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02787 BFER/M

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Lucie et Raymond Aubrac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant La Demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, en raison d'une manifestation sportive,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 28/07/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 19 h 00, Boulevard Lucie et Raymond Aubrac.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02788 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02304 GM/TX en date du 23/06/2025,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, en raison de la rénovation du collecteur d'eaux usées et d'aménagement du carrefour, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02304 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 19/09/2025**, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue de Nazareth.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 19/09/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue de Nazareth.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 22/07/2025** la prescription suivante s'applique, Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue Jacques Callot et Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 5 - Déviation : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 22/09/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Nazareth, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Marc Chagall**
- **Rue Marc Chagall, de la Rue de Nazareth jusqu'au Boulevard Albert Camus**
- **Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue Marcel Cerdan**
- **Rue Marcel Cerdan, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne**

.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025** la prescription suivante s'applique, Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières.

La circulation des véhicules est interdite.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Circulation interdite : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025** la prescription suivante s'applique, Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières.

La circulation des véhicules est interdite
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 8 - Circulation interdite : **À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025** la prescription suivante s'applique, à l'intersection du Boulevard Albert Camus et de la Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne.

La circulation des véhicules est interdite De 19H à 6H30.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02789 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Place de la Dauversière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Dauversière, en raison de la démolition d'un immeuble au 10 à 16 place de la Dauversière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 16, Place de la Dauversière sur l'ensemble des places dont la place PMR au droit de l'immeuble**. Installation d'une palissade de chantier.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02790 FM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Poissonnerie, en raison d'un changement de vitre de magasin , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **5 Rue de la Poissonnerie,** un renvoi de piétons vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 28/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **5 Rue de la Poissonnerie.**

Article 3 - Circulation alternée : **Le 28/07/2025,** la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **5 Rue de la Poissonnerie.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite la journée **5 Rue de la Poissonnerie.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02791 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Lac de Maine, en raison d'une plantation d'arbres sur giratoire et avenue du Lac de Maine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Avenue du Lac de Maine, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'au Chemin de la Pérussaie, dans les 2 sens.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation sur du passage piétons est interdite **Avenue du Lac de Maine, au niveau du giratoire et du chemin de la Pérussaie.**
Une déviation piétonne sera mise en place.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du Lac de Maine au niveau du giratoire**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02792 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Édison

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Edison, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 23 au 25 Rue Édison.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour **Le Maire,**
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02793 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 31/07/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **31 Rue Plantagenêt.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Pour Le Maire, Le Maire d'ANGERS
L'Adjointe Déléguée Christophe BECHU
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02794 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison de travaux de revêtement en béton sur la plate forme du Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie**, Rue du Haras.**
Ces dispositions sont applicables entre 4 h 00 et 5 h 00.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Haras, voie centrale du Tram neutralisée.**
Ces dispositions sont applicables entre 4 h 00 et 5 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02795 MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Genvrie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Genvrie, en raison de la Fête des voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 29/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 18 h 00 à 23 h 00 Rue de la Genvrie, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02796 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bernier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Bernier sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02797 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Robert Schuman et Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert Schuman et Rue Gabriel Baron, en raison de travaux d'enrobés sur trottoir et devant les bordures de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 22/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Robert Schuman, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Place de l'Europe et Rue Gabriel Baron.**

La circulation des véhicules est interdite Une demi journée.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 22/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Robert Schuman, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Place de l'Europe et Rue Gabriel Baron.**

le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 3 - Déviation : **Le 22/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Route de Briollay**
- **Route de Briollay, du Boulevard du Doyenné jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey**
- **Boulevard du maréchal Lyautey, de la Route de Briollay jusqu'à la Place de l'Europe.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne BEHRE-ROBINSON

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02798 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Gaston Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Gaston Allard, en raison d'une réparation du réseau télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 22/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Gaston Allard, du 21 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 22/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Gaston Allard, du 21 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 22/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Square Gaston Allard, du 21 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02799 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Square Flora Tristan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Flora Tristan, en raison de la construction d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Square Flora Tristan, sur 14 emplacements et la place PMR à gauche de l'entrée de la propriété.**
Installation d'une palissade pour zone de chantier.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02800TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de travaux de terrassement sur trottoir pour l'installation d'une caméra vidéo de protection sur candélabre existant, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 28/07/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **34 Ter Boulevard Robert d'Arbrissel** (les usagers seront invités a emprunter le trottoir d'en face).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02801 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du docteur Bichon, en raison d'une taille d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 23/07/2025,** la circulation sur la file de circulation est interdite **Place du docteur Bichon.** Dévoiement sur la voie bus.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 25/07/2025,** la circulation sur la file de circulation est interdite **Place du docteur Bichon.** Dévoiement sur la voie de bus

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02802 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de la Constitution, en raison de travaux de signalisation sur la traversée cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite une demi journée dans la période **Avenue de la Constitution.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin**
- **Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure**
- **Quai Félix Faure, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à l'Avenue de la Constitution.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02803 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de travaux de résine sur chaussée pour voie cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 21H30 à 6HBoulevard Gaston Ramon, de la Rue Vaucanson jusqu'au Boulevard du Doyenné.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** une déviation est mise en place De 21H30 à 6H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Jean Joxé, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à la Rue Edgard Pisani**
- **Rue Edgard Pisani, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue Vaucanson**
- **Rue Vaucanson, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02804 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À **compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025,** la circulation est alternée par feux **7H A 18H, 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **7H A 18H 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés **face du 21 au 35 Avenue Jean Joxé sur 35 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025**, la circulation sur la piste cyclable et la voie de droite est interdite **7h a 18h 35 Avenue Jean Joxé.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02805 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de l'Académie, Boulevard du général de Gaulle, Boulevard du Roi René, Quai du Roi de Pologne et Rue de Pignerolles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2025T02451 en date du 27/06/2025,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Académie, Boulevard du général de Gaulle, Boulevard du Roi René, Quai du Roi de Pologne et Rue de Pignerolles, en raison de l'inspection caméra sur le réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier et pour travaux de nuit.**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02451 sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Place de l'Académie, sur le parking sur 2 emplacements délimités et Boulevard du général de Gaulle.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation sur la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Place de l'Académie, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite **Boulevard du Roi René, de la Rue des Lices jusqu'au Boulevard du général de Gaulle.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard du général de Gaulle et Quai du Roi de Pologne.**

la bande cyclable est interdite

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Pignerolles.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 JUIL. 2025

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02806 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un emménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 80 au 82 Rue Éblé, sur 20ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Hélène
CRUYPENNINCK

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02807TXABOU

Portant réglementation de la circulation
Echangeur de Belle-Beille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, l livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Echangeur de Belle0-Beille, en raison de travaux de reprise d'enrob suite accident sur l'ouvrage OA4A, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 09h00 à 16h00, Echangeur de Belle-Beille, au niveau du franchissement de la RD323 par la rue Pierre Josepl Proudhon.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** une déviation est mise en place **de 09h00 à 16h0** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Echangeur de Belle-Beille**
- **Echangeur du Lac de Maine**
- **Rue du grand Launay**
- **à l'intersection de l'Avenue du Lac de Maine et de la Rue du petit Launay**
- **à l'intersection de la Voie non dénommée et de l'Avenue du Lac de Maine**
- **à l'intersection de Echangeur de Belle-Beille et du Chemin de la Forêt des Echats**
- **Rue de la Chambre aux Deniers**
- **Avenue de l'Atlantique**

Article 3 - Déviation : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** une déviation est mise en place de **09h00 à 16h0** pour cycles. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **échangeur de Belle-Beille, déviation par la passerelle modes dou des Tranchandières et à l'intersection du Chemin de la Forêt des Echats et de Echangeur de Belle-Beille.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2025

Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Jeanne BEHRE-ROBIN

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02808 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel, Boulevard Charles Barangé, Boulevard Jacques Portet, Boulevard Robert d'Arbrissel, Route de Bouchemaine, Boulevard Albert Blanchoin, Boulevard de la Liberté, Boulevard Ayrault, Rue des Ponts de Cé et Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, Boulevard Charles Barangé, Boulevard Jacques Portet, Boulevard Robert d'Arbrissel, Route de Bouchemaine, Boulevard Albert Blanchoin, Boulevard de la Liberté, Boulevard Ayrault, Rue des Ponts de Cé et Avenue de Lattre de Tassigny, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025** la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Saint-Michel
- Boulevard Charles Barangé
- Boulevard Jacques Portet
- Boulevard Robert d'Arbrissel
- Route de Bouchemaine
- Boulevard Albert Blanchoin
- Boulevard de la Liberté
- Boulevard Ayrault

la voie de droite ou la voie de gauche est interdite **de 6H à 17H si arrêté bruit**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2025**, la circulation sur la voie de gauche est interdite **de 6H à 17H si arrêté bruit Rue des Ponts de Cé.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 05/08/2025**, la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche est interdite **de 6H à 17H si arrêté bruit Avenue de Lattre de Tassigny.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02809 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Garelle et Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Garelle et Rue Gabriel Baron, en raison de la pose d'éclairage et de vidéo protection NPNRU, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

-

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue de la Garelle et Rue Gabriel Baron,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue de la Garelle et Rue Gabriel Baron.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue de la Garelle et Rue Gabriel Baron.**

La circulation des véhicules est interdite.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02810 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Léon Thuleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Léon Thuleau, en raison d'une réfection toiture zinc, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **2 Rue Léon Thuleau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02811 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau, en raison de la dépose de mobilier urbain pour le Tour de France, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025** la prescription suivante s'applique. **Boulevard Foulques Nerra,** la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche est interdite

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Yolande d'Aragon.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation sur la voie de Tourne à gauche est interdite **Boulevard Georges Clémenceau, dans le sens Clémenceau vers la rue de la Meignanne**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/07/2025 et jusqu'au 24/07/2025**, la circulation sera basculée sur la voie de bus est interdite **Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02812 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bodinier, Rue Valdemaine et Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bodinier, Rue Valdemaine et Rue Parcheminerie, en raison de réparation de pavé en traversée de route**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Inversion du sens de circulation : **A compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/05/2025**, inversion du sens de circulation, **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 3 - Double sens de circulation : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

double sens de circulation pour les riverains

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Bodinier, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine et Rue Valdemaine, de la Rue Bodinier jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02813TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Montrieux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription e le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de la [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montrieux, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins d chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Rue Montrieux, sur 1 emplacement au droit de la pharmacie sur 5 ml pour la mise en place d'un palissade de chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02814 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Vu l'arrêté n°2025T02794 GM/TX en date du 17/07/2025, portant réglementation de la circulation Rue du Haras et Rue du Haras, voie centrale du Tram neutralisée
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison de travaux de revêtement en béton sur la plate forme du Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02794 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Haras.**
Ces dispositions sont applicables de 00 h 00 à 5 h 00.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Haras, voie centrale du Tram neutralisée.**
Ces dispositions sont applicables de 00 h 00 à 5 h 00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02794 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de DURAND demeurant ZA LA CHESNAIE - PRUILLE 49220 LONGUENEE EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison de travaux de revêtement en béton sur la plate forme du Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie**, Rue du Haras.**
Ces dispositions sont applicables entre 4 h 00 et 5 h 00.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Haras, voie centrale du Tram neutralisée.**
Ces dispositions sont applicables entre 4 h 00 et 5 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DURAND.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02815 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Flora Tristan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Flora Tristan, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Square Flora Tristan.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Flora Tristan.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02816 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Dunant, en raison d'une inspection de réseaux , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Basculement de circulation : À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025 Boulevard Henri Dunant, basculement de la circulation de l'autre coté de l'ilot central

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite **Boulevard Henri Dunant, de la Rue de Haarlem jusqu'à la Place Jean Maugin.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Dunant, de la Place Jean Maugin jusqu'à la Rue de Haarlem.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02817 JPHJ/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Robert Le Fort, Rue de la Chalouère, Rue de Villemorge, Rue Montrieux et Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted] Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Robert Le Fort, Rue de la Chalouère, Rue de Villemorge, Rue Montrieux et Rue de Belfort, en raison d'un tirage de fibre sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue de la Chalouère, de la Rue Ernest-Eugène Duboys jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue de Villemorge, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- à l'intersection de la Rue Montrieux et de la Rue de Belfort.

la circulation sur le trottoir est interdite.
Les piétons seront invités a emprunter le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02818 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'une réparation sur un réseau télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 22/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02819 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Valdemaine, en raison des travaux paysagers dans une cour d'école, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 9 au 13 Rue Valdemaine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 24/07/2025 et jusqu'au 30/07/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 9 au 13 Rue Valdemaine.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02820 AVIG/M

Portant réglementation de la circulation
Avenue du 11 Novembre 1918, Rue Waldeck Rousseau et Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Résistance et de la Déportation 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du 11 Novembre 1918, Rue Waldeck Rousseau et Rue Louis Gain, en raison d'une cérémonie de commémoration de la Libération d'Angers,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 10/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du 11 Novembre 1918
- Rue Waldeck Rousseau
- Rue Louis Gain, dans sa partie comprise entre la Rue Waldeck Rousseau et l'Avenue Jeanne d'Arc.

La circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 11 h 00,
à l'exclusion des véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02821 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne-Marie Barbreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la [redacted]
Considérant la demande de [redacted]
ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne-Marie Barbreau, en raison d'un déménagement au 7 rue Anne Marie Barbreau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **5 Rue Anne-Marie Barbreau.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglem[redacted] Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02822 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Place Pierre Mendès-France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **c**
sur terrasse avec un camion grue, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 25/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Place Pierre Mendès-France de Joffre à Joubert au droit de la banque de France.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 25/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Place Pierre Mendès-France de Joffre à Joubert au droit de la banque de France.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02823 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Pilastre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pilastre, en raison d'une réfection de fenêtres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement de stationnement réservé Rue Pilastre, du 9 jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02824 FM/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de **Rue Millet, en raison pour le stationnement d'un mini bus,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 22/07/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **face au 7 Rue Millet.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementai[redacted]n place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02825 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'un grutage de matériaux sur terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/07/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite 74 Rue du Mail.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 28/07/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 3 - Déviation : **Le 28/07/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **:**

- **Rue Chevreul, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Flore**
- **Rue Flore, de la Rue Chevreul jusqu'à la Place Louis Imbach**
- **Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Mail.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02826 JPJ/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Beaurepaire et Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Beaurepaire et Place de la Laiterie, en raison d'un terrassement sous trottoir pour pose de fourreaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Beaurepaire, du 67 jusqu'à la Place de la Laiterie et 3 Place de la Laiterie,** la circulation sur le trottoir est interdite.
Les piétons seront invités a emprunter le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02827 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maurice Suard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maurice Suard, en raison de la pose d'éclairage et vidéo protection, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue de la Garelle.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **:**

- **Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue de l'amiral Barjot**
- **Rue Paul Valéry, de la Rue de l'amiral Barjot jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey**
- **Boulevard du maréchal Lyautey, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Place de l'Europe**
- **Place de l'Europe, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'au Boulevard Robert Schuman**
- **Boulevard Robert Schuman, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue Maurice Suard.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue de la Garelle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue de la Garelle.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

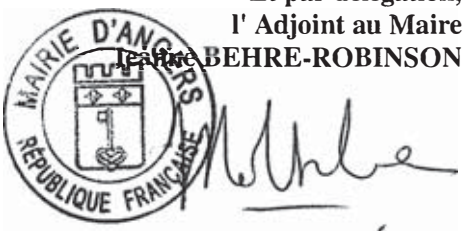
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02828 FM/TX

Portant réglcmcntation du stationncmcnt
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hippolyte Maindron, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 25/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 9 au 11bis Rue Hippolyte Maindron, sur trois emplacements soit 15 ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02829 BFER/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Esplanade de la Gare, Place Freppel, Place du président Kennedy, Rue Saint-Évroult et Promenade du Bout du Monde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade de la Gare, Place Freppel, Place du président Kennedy, Rue Saint-Évroult et Promenade du Bout du Monde, en raison d'une visite sur la voie publique,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/07/2025 la prescription suivante s'applique, :
- Esplanade de la Gare, sur les emplacements délimités
- Place Freppel, sur les emplacements délimités
- Place du président Kennedy, sur les emplacements délimités.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 18 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 24/07/2025 la prescription suivante s'applique, :
- Rue Saint-Évroult
- Place du président Kennedy
- Promenade du Bout du Monde.

La circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 18 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] D'ANGERS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU



Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02830 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 14/11/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 28 au 30 Rue Rabelais sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02831 BFER/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Alexandre Fleming et Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alexandre Fleming et Boulevard du Bon Pasteur, en raison du stationnement d'un bus (Tour de France),**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/07/2025** la prescription suivante s'applique :
- **Rue Alexandre Fleming, sur l'ensemble des stationnements au droit du n°9, et**
- **Boulevard du Bon Pasteur, sur 4 emplacements au droit de l'arrêt de Tramway "de Farcy".**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 21 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 JUIL. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02832 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Commerce et Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Commerce et Rue du Cornet, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Commerce, de la Rue du Cornet jusqu'au 24.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 3 au 9 Rue du Cornet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02833 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 07/08/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **116 Rue des Ponts de Cé sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02834 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **du 7 au 9 Rue Paul Bert**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02835 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de la réfection couverture, isolation et zinguerie au 8 avenue Denis Papin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **8 Avenue Denis Papin**, avec déviation piétonne par la bande cyclable.

Ces mesures s'applique uniquement pour le montage, livraison et le démontage.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **8 Avenue Denis Papin.** Elle servira à la circulation des piétons.

Ces mesures s'applique uniquement pour le montage, livraison et le démontage.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02836 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés, **du 36 au 40 Avenue Besnardière, soit 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02837 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 02/08/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Rue de Bellefontaine sur 10 ml à gauche de la porte d'entrée.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02838 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un emménagement au 11 rue Bressigny,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement **réservé du 9 au 11 Rue Bressigny, sur l'aire de livraisons (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02839 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hippolyte Maindron, en raison d'un déménagement au 12 rue Hippolyte Maindron,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 11bis au 15 Rue Hippolyte Maindron (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02840 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **200 Avenue Pasteur sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02841 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie à l'église Saint Laud,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie, au droit du parvis de l'église.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02842 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Langevin et Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Langevin et Rue de la Madeleine, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny et Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny et Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny et Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.**

la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite Rue de la Madeleine, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 5 - Déviation : **À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney**
- **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Michelet**
- **Rue Michelet, de la Rue Volney jusqu'à la Rue Bressigny.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02843 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Commerce, en raison de la dépose et repose de baie Windows avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **22 Rue du Commerce sur 1 emplacement livraison et 1 emplacement de stationnement de 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **22 Rue du Commerce .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jeanne BEHRE-ROBINSON



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02845MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Dolbeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription e le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Dolbeau, en raison d'un vide-grenier "LA SECONDE MAIN EN FETE",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 30/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Louis Dolbeau**, à l'exception des riverains.

Ces dispositions sont applicables **à partir de 22h00 le 29/08/2025 et jusqu'à 20h00 le 30/08/2025.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 30/08/2025,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Rue Louis Dolbeau sur tous les emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables **à partir de 22h00 le 29/08/2025 et jusqu'à 20h00 le 30/08/2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02848TXSPAGN

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison de travaux de tirage de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, la circulation sur la voie tourne à gauche** est interdite **Boulevard Joseph Bédier, du 72 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Joseph Bédier, du 72 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02850TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desmazières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desmazières, en raison de la réalisation d'un branchement pour le réseau de chaleur de l'école, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Desmazières, de la Rue Desmazières jusqu'au Chemin des Noisetiers et résidence des noisetiers**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Desmazières, de la Rue Desmazières jusqu'au Chemin des Noisetiers et résidence des noisetiers.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02851DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Contades

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Contades, en raison d'un emménagement au 3bis Avenue de Contades,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 3 au 3bis Avenue de Contades (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02852DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/08/2025 et jusqu'au 04/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **15 Boulevard Daviers.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02853TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Martin, en raison de travaux de repérage amiante sur les enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Aubin jusqu'à la Rue Saint-Julien.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Aubin jusqu'à la Rue Saint-Julien.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02854DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Chauviré, en raison d'un emménagement au 6 Rue Roger Chauviré,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **6 Rue Roger Chauviré (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02855DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de la Marianne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de la Marianne, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **du 9 au 11 Boulevard de la Marianne**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02856DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 07/08/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés, **face au 38 Rue Saint-Julien, sur l'emplacement livraison soit 10 ml de long**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02857DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Guitet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guitet, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/08/2025 et jusqu'au 18/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 13 au 15 Rue Guitet, soit 10 ml de long**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jeanne
BEHRE-ROBINSON

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02858TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de travaux de démolition, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 12/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 10 Rue Chèvre sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 12/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **7 Rue Chèvre**.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 12/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **de 08 h 00 à 19 h 00, sur décision du gestionnaire de la voirie, 7 Rue Chèvre.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02859TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Margat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Margat, en raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 2 - Déviation : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, de la Rue Valentin Haüy jusqu'au Boulevard Jean Moulin**
- **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'à la Route d'Épinard**
- **Route d'Épinard, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Barra**
- **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue Barra jusqu'à la Rue du Margat**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02860TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un curage de réseaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 14/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 101 au 105 Avenue Victor Châtenay.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 14/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 101 au 105 Avenue Victor Châtenay.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 14/08/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 101 au 105 Avenue Victor Châtenay.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 8 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02861TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allées Georges Pompidou, en raison du stationnement de 2 cabanes de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/02/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 9 Allées Georges Pompidou.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/02/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **9 Allées Georges Pompidou.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02862MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desmazières et Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desmazières et Rue de la Madeleine, en raison du vide-greniers de la Madeleine**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 20/09/2025**, la prescription suivante s'applique :
- du n° 24 Rue Desmazières au n° 145 Rue de la Madeleine
- du n°145 Rue de la Madeleine au n°105 Rue de la Madeleine

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exception des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 20/09/2025**, la prescription suivante s'applique :
- du n° 24 Rue Desmazières au n° 145 rue de la Madeleine
- du n°145 Rue de la Madeleine au n°105 Rue de la Madeleine

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02863MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Messine, Rue Saint-Léonard, Boulevard Pierre de Coubertin et Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 02/08/2025 et le 09/08/2025**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue de Messine**
- **Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard**
- **Boulevard Pierre de Coubertin sur le parking de la piscine Jean Bouin**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 21 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 02/08/2025 et le 09/08/2025**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay**
- **Rue de Messine**

La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 21 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 02/08/2025 et le 09/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 21 h 00, Rue du Colombier, sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02864TXMETJU

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place François Mitterrand, en raison de la pose de stores extérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 Double sens de circulation : **À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 03/09/2025**, la circulation est mise à double sens, **Place François Mitterrand, à l'angle de la Rue de Rennes jusqu'à l'Allée François Mitterrand.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 03/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite, **Place François Mitterrand, au droit du bâtiment de la CNP.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COUSSARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02865DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ursules

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/07/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 7 au 9 Rue des Ursules**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02866TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice et Rue Saint-Christophe

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place Freppel, en raison de l'aménagement de la Place Monseigneur Chappoulie (travaux de réseaux, dépavage et pavage), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025**, la prescription suivante s'applique :

- **Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice**
- **Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie**
- **Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice**
- **Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie**
- **à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe**

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025**, la prescription suivante s'applique :

- **Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice**
- **Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie**
- **Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice**
- **Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie**
- **à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02867TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard et Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Route d'Épinard et Boulevard Jean Moulin, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, reprise de l'enrobé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **de 09h00 à 16h30, à l'intersection de la Route d'Épinard et du Boulevard Jean Moulin.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **à l'intersection de la Route d'Épinard et du Boulevard Jean Moulin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02868DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02852DEMJM en date du 25/07/2025
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02852DEMJM sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 02/08/2025 et jusqu'au 04/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **15 Boulevard Daviers.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02869TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Florent Cornilleau et Rue du Fort de Vaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Florent Cornilleau et Rue du Fort de Vaux, en raison d'un ravalement de façade avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **28 Rue Florent Cornilleau sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **28 Rue Florent Cornilleau sur 20 ml**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue du Fort de Vaux sur 20 ml**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **2 Rue du Fort de Vaux**.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **2 Rue du Fort de Vaux**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02870TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02780 PV/TX en date du 17/07/2025
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Devansaye, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02780 PV/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **26 Rue de la Devansaye**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02871TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey, en raison d'effacement de réseaux télécom et d'éclairage public, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **25/08/2025** et jusqu'au **17/10/2025** la prescription suivante s'applique **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **25/08/2025** et jusqu'au **17/10/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **25/08/2025** et jusqu'au **17/10/2025** la prescription suivante s'applique **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey.**
La circulation des véhicules est interdite

Une déviation sera mise en place par le demandeur, à l'exclusion des riverains.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **25/08/2025** et jusqu'au **17/10/2025** la prescription suivante s'applique **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey.**
le trottoir est interdite.

Un cheminement des piétons sera mis en place sur le trottoir opposé.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02872TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail et Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail et Rue des Aix, en raison d'un chantier de réhabilitation d'une copropriété, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 11/09/2025 et à compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 39 au 45 Rue du Mail**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 11/09/2025 et à compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025**, **la circulation sur la file de circulation** est interdite **du 48 au 52 Rue du Mail**, avec basculement de la circulation sur les emplacements du côté impair.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 11/09/2025 et à compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025**, **la circulation sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **Rue du Mail**, **de la Rue des Aix jusqu'à la Rue du Cornet** sauf pour se rendre aux commerces.

Article 4 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 11/09/2025 et à compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue des Aix sur 9 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02873TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau, en raison de la dépose et la repose de mobilier urbain pour le Tour de France, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Foulques Nerra,** la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche est interdite

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Yolande d'Aragon.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, la circulation **sur la voie de tourne à gauche** est interdite **Boulevard Georges Clémenceau, dans le sens Clémenceau vers la Rue de la Meignanne.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025**, la circulation sur la circulation sera basculée **sur la voie de bus est interdite Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 JUIL. 2025

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02874MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 17/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin sur le parking de la piscine Jean Bouin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 17/08/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine.

La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 23 h 59.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 17/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 23 h 59 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 17/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 17/08/2025,** un changement de sens de circulation est instauré, **Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.**
Ces dispositions sont applicables de 15 h 00 à 23 h 59.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02875TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Géricault et Boulevard d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Géricault et Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de travaux de réparation d'un effondrement sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 01/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Géricault, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de tourner : **Le 01/08/2025,** les véhicules circulant **Boulevard d'Estienne d'Orves, de l'Autoroute A87-Nord jusqu'à la Rue Géricault ont l'interdiction de tourner à droite vers Rue Géricault.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02876TXPR

Portant réglementation de la circulation
Place Victor Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Victor Bernier, en raison de maintenance sur l'immeuble au 5 Avenue de la Ballue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 04/08/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Place Victor Bernier de l'Avenue de la Ballue en direction de la Rue Roger Halope au niveau de l'entrée du parking, dans les 2 sens, pour l'nstallation d'une nacelle.**

Article 2 - Déviation : **Le 04/08/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Place Victor Bernier, de la Rue Roger Halope jusqu'à l'Avenue de la Ballue, en passant le long des habitations de la place, dans les 2 sens.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 04/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Place Victor Bernier, de l'Avenue de la Ballue jusqu'à la Rue Roger Halope, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02877TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Bordier, en raison de la pose d'un échafaudage pour des travaux sur façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 12/08/2025**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue Emile Bordier dont 1 emplacement PMR.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 12/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Emile Bordier.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02878TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue Yvonne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Yvonne, en raison de la réfection de la couverture Rue des Artilleurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **36 Rue Yvonne, une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02879EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un emménagement au 2 Place de l'Académie**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 05/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Place de l'Académie en partant des places IRVE.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02880TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'une réparation de nez de balcons avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 77 au 87 Boulevard Joseph Bédier.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02881DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison d'un emménagement au 5 Rue Condorcet**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 1 au 5 Rue Condorcet, dont la place PMR (22ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02882DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **7 Rue Tarin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02883EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un emménagement au 11 Rue Mirabeau**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Mirabeau (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02884DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hippolyte Maindron, en raison d'un déménagement au 12 Rue Hippolyte Maindron**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 07/08/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 11bis au 15 Rue Hippolyte Maindron (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02885MPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de mariage**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **Rue Desjardins sur le parvis de l'église Saint-Joseph.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
DÉPOSÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02886DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison d'un déménagement au 28 bis Avenue Denis Papin**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 11/08/2025**, la circulation **sur la voie de bus** est interdite **du 28 au 28bis Avenue Denis Papin, avec stationnement du véhicule sur la voie de bus.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 11/08/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **du 28 au 28bis Avenue Denis Papin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02887TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Forces Francaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, en raison de travaux d'isolation des combles au 1-3 Rue des Forces Françaises l'Intérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 05/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, pour l'installation d'un camion équipé d'une soufflerie.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 07/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **3 Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, pour l'installation d'un camion équipé d'une soufflerie.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02888TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Brossolette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Brossolette, en raison de travaux d'étanchéité de toiture du 3 au 7 Rue Pierre Brossolette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 5 Rue Pierre Brossolette, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **du 5 au 7 Rue Pierre Brossolette sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une grue mobile.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi, **du 5 au 7 Rue Pierre Brossolette, avec stationnement de la grue sur chaussée et emplacements.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite du lundi au vendredi **du 5 au 7 Rue Pierre Brossolette, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02889DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un emménagement au 11 Rue Boisnet**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 16 au 18 Rue Boisnet.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02890TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'une peinture sur façade avec un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 21/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **38 Rue Victor Hugo.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02891TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025**, la circulation **sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de gauche est interdite Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 29/07/2025 et jusqu'au 15/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02892TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bernier, en raison d'un raccordement au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 08/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bourgonnier**
- **Rue Bourgonnier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine**
- **Rue de la Madeleine, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Rue Bernier.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02893DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Place de l'Académie.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02894TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison du grutage d'un groupe froid au 62 Avenue de Notre Dame du Lac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 19/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **62 Avenue Notre Dame du Lac sur 6 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 19/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **62 Avenue Notre Dame du Lac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 19/08/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **62 Avenue Notre Dame du Lac.**

Article 4 - Circulation alternée : **Le 19/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **62 Avenue Notre Dame du Lac, avec stationnement de la grue à cheval sur chaussée et place de stationnement.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02895DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **26 Rue Maillé.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02896EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'un emménagement au 36 Rue Delaage**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **36 Rue Delaage (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02897DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **54bis Avenue Pasteur sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02898TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Macé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Macé, en raison d'une peinture de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **16 Rue Jean Macé.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02899DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rousseau, en raison d'un déménagement au 43 Rue de Létanduère**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 31 au 33 Rue Rousseau (18ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02900DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison d'un déménagement au 9 Rue Jean Perrin**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Jean Perrin (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02901TXFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Alsace et Place du Ralliement

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Alsace et Place du Ralliement, en raison d'une rénovation de façade d'immeuble avec échafaudage et nacelle , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 22/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Rue d'Alsace, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 22/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Place du Ralliement, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 1 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02902TXFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Aubin, en raison de travaux avec nacelle pour vérification toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 25/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue Saint-Aubin, au droit du LCL .**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 25/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Rue Saint-Aubin, au droit du LCL , un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02903TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dacier, en raison d'une réfection de zinguerie au 7 Rue Dacier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **7 Rue Dacier sur 4 emplacements (20ml) pour l'installation d'une nacelle et d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite 7 Rue Dacier, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02904TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Dunant, Rue du Roussillon et Rue Lézin Goyer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Dunant, Rue du Roussillon et Rue Lézin Goyer, en raison de la sécurisation des traversées piétonnes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Henri Dunant Les deux côtés, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue d'Artois.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025**, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **Boulevard Henri Dunant Les deux côtés, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue d'Artois.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à l'intersection du Boulevard Henri Dunant et de la Rue du Roussillon, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à l'intersection du Boulevard Henri Dunant et de la Rue Lezin Goyer, les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.**

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Lézin Goyer du côté pair, de la Rue de Touraine jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Dunant du côté pair, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue du Roussillon.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02905TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Picotière, en raison de réhabilitation sociale Rue de la Picotière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **26 Rue de la Picotière, sur 1 emplacement délimité, 5ml pour zone de stockage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **28 Rue de la Picotière, sur 1 emplacement délimité, 5ml pour zone de stockage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 26 au 54 Rue de la Picotière, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **54 Rue de la Picotière sur 1 emplacement délimité, 5ml pour zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02906DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Place du Tertre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Tertre, en raison d'un déménagement au 6 Place du Tertre**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 8 Place du Tertre (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02907DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison d'un déménagement au 8 Avenue Denis Papin**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/08/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **8 Avenue Denis Papin.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 28/08/2025**, la circulation **sur la voie de bus** est interdite **8 Avenue Denis Papin, avec stationnement du véhicule à cheval sur la bande cyclable et la voie de bus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02908TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison du montage d'une grue PPM au 62 Avenue Notre Dame du Lac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **62 Avenue Notre Dame du Lac sur 6 emplacements délimités pour l'installation de la grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 28/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **62 Avenue Notre Dame du Lac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 28/08/2025**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **62 Avenue Notre Dame du Lac.**

Article 4 - Circulation alternée : **Le 28/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18, **62 Avenue Notre Dame du Lac, avec l'installation de la grue sur chaussée et places de stationnement.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02909TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Foulques Nerra, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Georges Clémenceau, en raison de la pose de mobilier urbain suite au passage du Tour de France, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation **sur la voie de droite ou la voie de gauche** est interdite **Boulevard Foulques Nerra.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Yolande d'Aragon.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation **sur la voie de tourne à gauche** est interdite **Boulevard Georges Clémenceau vers la Rue de la Meignanne.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation sera basculée **sur la voie de bus** est interdite **Boulevard Georges Clémenceau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02910MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Lazare, Rue Dacier, Rue Mantelon, Rue Christophe Colomb, Rue Alexandre Clouet et Place des Acacias

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Lazare, Rue Dacier, Rue Mantelon, Rue Christophe Colomb, Rue Alexandre Clouet et Place des Acacias, en raison du vide-greniers Saint-Lazare,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 31/08/2025**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Lazare
- Rue Dacier
- Rue Mantelon
- Rue Christophe Colomb
- Rue Alexandre Clouet
- Place des Acacias
- place devant le 37 Rue Saint-Lazare
- parking chapelle Saint-Lazare

La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 31/08/2025**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Lazare
- Rue Dacier
- Rue Mantelon
- Rue Christophe Colomb
- Rue Alexandre Clouet
- Place des Acacias
- place devant le 37 Rue Saint-Lazare
- parking chapelle Saint-Lazare
- devant crèche Saint-Lazare

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02911DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard Ayrault sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02912MPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie à l'Eglise Saint-Laud**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/08/2025**, les **véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés** Place de l'Académie au niveau du parvis de l'Eglise.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02913TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue du Chêne Belot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Chêne Belot, en raison de la pose d'un container chaufferie le temps des réparation au 70 Rue du Chêne Belot, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/08/2025 et jusqu'au 01/10/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **70 Rue du Chêne Belot, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02914MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cale de la Savatte

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cale de la Savatte, en raison de la manifestation "Grande Remontée de la Loire",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 08/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite, **Cale de la Savatte, à l'exception des riverains**.

Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 22 h 00 le 05/09/2025, le 06/09/2025, le 07/09/2025 et le 08/09/2025**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 08/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **Cale de la Savatte**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces disposition sont applicables **de 10 h 00 à 22 h 00 le 05/09/2025, le 06/09/2025, le 07/09/2025 et le 08/09/2025**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02915TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Deux Haies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Deux Haies, en raison du renforcement d'une cave d'immeuble , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 03/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **12 Rue des Deux Haies.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 03/09/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **12 Rue des Deux Haies.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02916MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Le Fort, en raison des 50 ans de l'Association des Habitants du Quartier Saint-Serge,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite, **de 14 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue Pilastre et jusqu'à la Rue de Villemorge, à l'exception des riverains**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 27/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 12 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue Pilastre et jusqu'à la Rue de Villemorge**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02917DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **71 Rue Volney sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02918TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un grutage de charpente , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **10 Rue de la Chalouère.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **10 Rue de la Chalouère.**

Article 3 - Circulation interdite : **Le 09/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite **10 Rue de la Chalouère.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 21/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **12 Rue de la Chalouère**
- **Rue Ernest-Eugène Duboys**
- **Rue Robert Le Fort, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge**
- **Rue de Villemorge, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de Belfort.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02919TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de la réparation d'un mur en schiste, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **7** emplacements de stationnement réservés **Rue Saumuroise sur le parking à l'angle de la Rue Paul Cézanne au droit du mur appartenant au 243 Rue Saumuroise.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02920EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Turpin de Crissé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Turpin de Crissé, en raison d'un emménagement au 3 Avenue Turpin de Crissé**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 7 au 9 Avenue Turpin de Crissé, dont 1 place IRVE.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02921TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison de travaux de maçonnerie au 14 Rue Jean Bodin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 7 au 9 Rue Jean Bodin sur 2 emplacements (10 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Répuublique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02922TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Belle-Borne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Belle-Borne, en raison d'une pose de charpente avec une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 26/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue de Belle-Borne, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 26/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Belle-Borne, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 26/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Esnault Dufresne, de la Rue de Belle-Borne jusqu'à la Rue Richard Duvernay**
- **Rue Richard Duvernay, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France**
- **Rue Anatole France, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Belle-Borne.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02923TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'une réfection d'enduit au 10 Rue Jean Bodin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1bis au 3 Rue Jean Bodin sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une zone de stockage par un palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02924TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un ravalement de façade au 9 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 03/10/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **9 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 03/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Dupetit Thouars sur 3 emplacements délimités (12ml), pour l'installation d'une palissade et de cabanes de chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02925DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 84 au 86 Rue Larévellière sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02926TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Vauban et Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Vauban et Rue Éblé, en raison de la réfection couverture au 2 Avenue Vauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir** est interdite **2 Avenue Vauban**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face aux 109 - 111 Rue Éblé sur 2 emplacements (10 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02927TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Charnacé, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 7 au 13 Rue de Charnacé sur 20ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **du 7 au 13 Rue de Charnacé sur 20ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02928TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un aménagement extérieur au 33 Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 33 Rue Alberic Dubois sur 3 emplacements délimités, pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Répu... française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02929TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Brossolette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02888TXPR en date du 29/07/2025
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Brossolette, en raison de travaux d'étanchéité de toiture du 3 au 7 Rue Pierre Brossolette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02888TXPR sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 5 Rue Pierre Brossolette, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **du 5 au 7 Rue Pierre Brossolette sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une grue mobile.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18 **du lundi au vendredi, du 5 au 7 Rue Pierre Brossolette, avec stationnement de la grue sur chaussée et emplacements.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du lundi au vendredi du 5 au 7 Rue Pierre Brossolette, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02930MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Écriture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Écriture, en raison de la manifestation "Monplaisir est dans la place",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/09/2025,** la circulation des véhicules est interdite, **de 10 h 00 à 22 h 00, Rue de l'Écriture, à l'exception des riverains.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 27/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 10 h 00 à 22 h 00, Rue de l'Écriture.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Répu[illegible] Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02931TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Margat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T02859TXSPAGN en date du 28/07/2025
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Margat, en raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02859TXSPAGN sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, de la Rue Valentin Haüy jusqu'au Boulevard Jean Moulin**
- **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'à la Route d'Épinard**
- **Route d'Épinard, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Barra**
- **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue Barra jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02932TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison d'une pose de poteaux téléphoniques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **sur toutes les voies d'Angers.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02933TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chef de Ville, en raison de la démolition d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 09/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Rue Chef de Ville.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 09/10/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 11 Rue Chef de Ville.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 09/10/2025**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 5 au 11 Rue Chef de Ville, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02934TXZMAIL

Portant réglementation de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du président Kennedy, en raison de la mise en service des bornes Toussaint et carrefour SLT, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 26/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite **Place Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du général de Gaulle.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02935TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Lucie et Raymond Aubrac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, en raison de la repose de mâts d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Chemin de la Gatelière jusqu'à la Route d'Épinard.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025,** la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Chemin de la Gatelière jusqu'à la Route d'Épinard.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02936TXZMAIL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du général de Gaulle, Place du président Kennedy, Boulevard du Roi René, Place de l'Académie et Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Place du président Kennedy, Boulevard du Roi René, Place de l'Académie et Rue Toussaint, en raison de travaux d'aménagement du carrefour du Roi René, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Boulevard du Roi René, de la Rue des Lices jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Place de l'Académie, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Boulevard du Roi René, de la Rue des Lices jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Place de l'Académie, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Boulevard du Roi René, de la Rue des Lices jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Place de l'Académie, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René.

La circulation sur la voie de droite, la voie de gauche et la voie de bus est interdite

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard du Roi René, de la Rue des Lices jusqu'au Boulevard du général de Gaulle.**

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Boulevard du Roi René, de la Rue des Lices jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Place de l'Académie, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 6 - Interdiction de tourner : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, les véhicules circulant **Boulevard du général de Gaulle ont l'interdiction de tourner à gauche vers Rue Toussaint.**

Article 7 - Interdiction de tourner : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, les véhicules circulant **Place du président Kennedy ont l'interdiction de tourner à gauche vers Boulevard du Roi René.**

Article 8 - Interdiction de tourner : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, les véhicules circulant **Boulevard du Roi René ont l'interdiction de tourner à gauche vers Place de l'Académie.**

Article 9 - Circulation : **A compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, interdiction depuis la Place du président Kennedy de circuler vers la Place de l'Académie.**

Article 10 - Circulation interdite : À compter du 31/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Toussaint.**

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02937TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue de Villemorge

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villemorge, en raison d'une livraison de mobiliers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Rue de Villemorge, du 16 jusqu'à la Rue Montrieux, soit 15 ml le long de la pharmacie.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02938TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bernier, en raison de travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 06/08/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bernier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 06/08/2025,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Bernier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine**.

Article 3 - Déviation : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 06/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bourgonnier**
- **Rue Bourgonnier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine**
- **Rue de la Madeleine, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Rue Bernier**

Article 4 - Déviation : **À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 06/08/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Madeleine, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bressigny**
- **Rue Michelet, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Volney**
- **Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue Bernier**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02939DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault et Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault et Boulevard du Bon Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 10/08/2025 et jusqu'au 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 25 au 27 Boulevard Ayrault.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 10/08/2025 et jusqu'au 11/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard du Bon Pasteur.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02940DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Bardoul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bardoul, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Bardoul sur 20 ml pour une livraison au 12 allée Georges Pompidou.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Répuplique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02941DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **16 Rue de Belgique sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02942DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 89 au 93 Rue Bressigny sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Réplique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02943DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Flore

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Flore, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/08/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Flore à l'angle de la Rue Chevreul pour une livraison au 5 Rue Chevreul.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02944MPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de mariage**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 23/08/2025, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue Desjardins sur le parvis de l'église Saint-Joseph.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02945TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Samson, Allées Georges Pompidou et Rue du Pré-Pigeon

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Samson, Allées Georges Pompidou et Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 30/03/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 2 au 4 Rue Saint-Samson.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 30/03/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Allées Georges Pompidou, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Saint-Samson au droit du bâtiment LOGIS OUEST.**

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 30/03/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue du Pré-Pigeon au droit du bâtiment LOGIS OUEST qui fait l'angle de l'Allée Georges Pompidou.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 30/03/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue du Pré-Pigeon au droit du bâtiment LOGIS OUEST qui fait l'angle de l'Allée Georges Pompidou.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02946TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Lyautey, en raison de l'installation de 4 conteneurs aériens, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12 au 14 Boulevard du maréchal Lyautey**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

République Française
MAIRIE D'ANGERS